

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2009-PDIS-0326

CONSIDÉRANT les articles 184, 218 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT que la représentante a été congédiée pour cause en juillet 2009 par Abeco Assurances inc.;

CONSIDÉRANT que la représentante aurait utilisé l'argent remis par ses clients pour ses fins personnelles;

CONSIDÉRANT que ces actes pourraient être commis à l'égard des personnes avec lesquelles la représentante pourrait être en contact dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que ces actes ont été commis à l'égard des personnes avec lesquelles la représentante était en contact dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que la nature des actes commis a un lien avec l'exercice des activités de représentant;

CONSIDÉRANT que la représentante, malgré le fait qu'elle soit actuellement sans mode d'exercice, continue à agir auprès de certains consommateurs en plus de s'approprier des sommes d'argent appartenant à ces derniers;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

RÉVOQUER le certificat no 141 686 au nom de Zaineb Darkaoui dans la catégorie de discipline suivante :

- assurance de dommages des particuliers.

Et, par conséquent, que Zaineb Darkaoui :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 22 décembre 2009.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

Décision n° 2009-PDIS-0316

ISABELLE THÉROUX

[...]

Inscription n° 513 938

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Isabelle Théroux détenait un certificat portant le n° 180 989, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Isabelle Théroux détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 938;

CONSIDÉRANT que Isabelle Théroux n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Isabelle Théroux a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 novembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Isabelle Théroux;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Isabelle Théroux dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Isabelle Théroux :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 décembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0317

ISMAÏLA SANE
[...]
Inscription n° 513 884

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Ismaïla Sane détenait un certificat portant le n° 174 152, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Ismaïla Sane détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 884;

CONSIDÉRANT que Ismaïla Sane n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Ismaïla Sane a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 novembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Ismaïla Sane;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Ismaïla Sane dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Ismaïla Sane :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 décembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0322

NICOLE ST-AMAND RIVARD

[...]

Inscription n° 508 420

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Nicole St-Amand Rivard détenait un certificat portant le n° 131 296, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Nicole St-Amand Rivard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 508 420;

CONSIDÉRANT que Nicole St-Amand Rivard n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Nicole St-Amand Rivard a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 novembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Nicole St-Amand Rivard;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Nicole St-Amand Rivard dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

Et, par conséquent, que Nicole St-Amand Rivard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 décembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0321

NATHALIE THERRIEN

[...]

Inscription n° 513 315

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Nathalie Therrien détenait un certificat portant le n° 175 162, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Nathalie Therrien détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 315;

CONSIDÉRANT que Nathalie Therrien n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Nathalie Therrien a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 novembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Nathalie Therrien;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Nathalie Therrien dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Nathalie Therrien :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 décembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0319

MARTIN SILVA LEBER

[...]

Inscription n° 514 109

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Martin Silva Leber détenait un certificat portant le n° 181 958, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Martin Silva Leber détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 109;

CONSIDÉRANT que Martin Silva Leber n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Martin Silva Leber a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 novembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Martin Silva Leber;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Martin Silva Leber dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Martin Silva Leber :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 décembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0323

OMAR SABRI
[...]
Inscription n° 512 721

Décision
(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Omar Sabri détenait un certificat portant le n° 149 636, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Omar Sabri détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 721;

CONSIDÉRANT que Omar Sabri n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Omar Sabri a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 novembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Omar Sabri;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Omar Sabri dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Omar Sabri :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 décembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0313

BORIS SPEGAR
[...]
Inscription n° 514 280

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Boris Spegar détenait un certificat portant le n° 182 645, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Boris Spegar détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 280;

CONSIDÉRANT que Boris Spegar n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Boris Spegar a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 novembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Boris Spegar;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Boris Spegar dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Boris Spegar :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 décembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0315

ERIC SANTOS

[...]

Inscription n° 512 547

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Eric Santos détenait un certificat portant le n° 167 747, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Eric Santos détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 547;

CONSIDÉRANT que Eric Santos n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Eric Santos a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 novembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Eric Santos;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Eric Santos dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Eric Santos :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 décembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0314

CLAIRE SALMAN
[...]
Inscription n° 512 673

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Claire Salman détenait un certificat portant le n° 130 165, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Claire Salman détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 673;

CONSIDÉRANT que Claire Salman n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière;

CONSIDÉRANT que Claire Salman a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 novembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Claire Salman;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Claire Salman dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes;
- planification financière.

Et, par conséquent, que Claire Salman :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 décembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0318

JEAN SÉGUIN

[...]

Inscription n° 502 727

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jean Séguin détenait un certificat portant le n° 130 656, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes et dans la catégorie de discipline des régimes d'assurance collective, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean Séguin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 502 727;

CONSIDÉRANT que Jean Séguin n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean Séguin a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 novembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean Séguin;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jean Séguin dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

Et, par conséquent, que Jean Séguin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 décembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0324

PETER SASS

[...]

Inscription n° 511 035

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Peter Sass détenait un certificat portant le n° 155 685, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Peter Sass détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 035;

CONSIDÉRANT que Peter Sass n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Peter Sass a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 novembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Peter Sass;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Peter Sass dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Peter Sass :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 décembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0312

BERNARD TARDIF
[...]
Inscription n° 505 257

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Bernard Tardif détenait un certificat portant le n° 131 959, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Bernard Tardif détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 505 257;

CONSIDÉRANT que Bernard Tardif n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Bernard Tardif a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 novembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Bernard Tardif;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Bernard Tardif dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Bernard Tardif :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 décembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0320

MÉLANIE TRUDEL
[...]
Inscription n° 512 183

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Mélanie Trudel détenait un certificat portant le n° 167 554, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Mélanie Trudel détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 183;

CONSIDÉRANT que Mélanie Trudel n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Mélanie Trudel a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 novembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Mélanie Trudel;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Mélanie Trudel dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Mélanie Trudel :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 décembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

DÉCISION N° 2009-PDIS-0303**DENIS CÔTÉ**

[...]

Inscription n° 503 840

Décision**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Denis Côté détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 503 840, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »)
2. Denis Côté n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2009.
3. Le 27 août 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Denis Côté, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} octobre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 11 novembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Denis Côté, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 26 novembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Denis Côté.

LA DÉCISION**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Denis Côté dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Denis Côté :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 4 décembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDG-0001

**KOCISKO FINANCIAL CORPORATION F/A
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE KOCISKO**, personne morale légalement constituée ayant son siège social et principal établissement au 614, rue Saint-Jacques, bureau 500, à Montréal (Québec) H3C 1E2

DÉCISION

(art. 115 Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 2 février 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Kocisko Financial Corporation (« Kocisko ») un avis (l'« avis »), portant le numéro 2009-DSEC-0012, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF.

L'avis signifié au cabinet Kocisko le 9 février 2009, établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Kocisko détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 510295, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Entre le 25 septembre 2003 et le 17 septembre 2008, le cabinet Kocisko détenait également une inscription dans la discipline du courtage en épargne collective, lui permettant d'exercer ses activités par l'entremise de représentants en épargne collective visés par le deuxième alinéa de l'article 9 de la LDPSF;
3. Terry Joseph Kocisko est le président, secrétaire-trésorier, administrateur et dirigeant responsable du cabinet Kocisko. À ce jour, il est le seul représentant rattaché au cabinet Kocisko;
4. Terry Joseph Kocisko détient un certificat portant le numéro 117571, lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages et du courtage en épargne collective. À ce titre, monsieur Kocisko est régi par la LDPSF;
5. Au moment des faits reprochés, deux (2) représentants étaient rattachés au cabinet Kocisko dans la discipline du courtage en épargne collective, soit Terry Joseph Kocisko et Alain ChanneVy, lequel détient le certificat portant le numéro 160077;

Manquements relatifs au dépôt tardif des états financiers vérifiés auprès de la Direction de la certification et de l'inscription :

6. Afin de maintenir son inscription dans la discipline du courtage en épargne collective, le cabinet Kocisko doit transmettre annuellement, dans les quarante-cinq (45) jours suivants une demande de l'Autorité en ce sens, une copie des états financiers vérifiés de son dernier exercice financier, et ce, conformément au paragraphe 2^o d) de l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (le « RRICRASA »);
7. Dans le cadre du maintien de son inscription pour l'année 2006, le cabinet Kocisko a transmis à la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité, en date du 22 mars 2006, le formulaire de maintien d'inscription requis et dûment rempli;
8. Sur le formulaire de maintien du cabinet Kocisko, transmis en date du 22 mars 2006, le dirigeant responsable du cabinet indiquait à l'Autorité qu'était jointe une copie des états financiers du dernier exercice financier se terminant le 31 décembre 2004, vérifiés et signés par l'administrateur unique du cabinet;
9. Or, il s'avère que la demande de maintien du cabinet Kocisko était incomplète, la copie des états financiers vérifiés de l'année financière se terminant le 31 décembre 2004 n'était pas jointe, empêchant alors la Direction de la certification et de l'inscription de traiter ce maintien;
 - Premier avis

10. Le 22 septembre 2006, un analyste de la Direction de la certification et de l'inscription transmettait un premier avis au cabinet Kocisko requérant qu'il fasse parvenir à l'Autorité une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par l'administrateur unique, et ce, avant le 20 octobre 2006;
- Second avis
11. Le 25 octobre 2006, l'analyste de la Direction de la certification et de l'inscription transmettait au cabinet un second avis, indiquant que ce dernier n'avait pas donné suite au précédent avis qui lui avait été transmis et, dans les circonstances, qu'il n'avait toujours pas fourni à l'Autorité la copie requise des états financiers de son dernier exercice financier;
12. La Direction de la certification et de l'inscription accorda cependant un délai supplémentaire au cabinet Kocisko, afin qu'il soit permis au cabinet de transmettre à l'Autorité une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par l'administrateur unique du cabinet, et ce, avant le 10 novembre 2006;
13. À la demande du dirigeant responsable de Kocisko, le 13 novembre 2006, le représentant Alain ChanneVy communiqua avec l'analyste de la Direction de la certification et de l'inscription responsable du dossier du cabinet, afin de confirmer à l'Autorité qu'une copie des états financiers vérifiés du cabinet parviendrait à l'Autorité au plus tard le 15 décembre 2006;
14. Or, il appert que le cabinet Kocisko n'a pas transmis à l'Autorité pour la date convenue, la copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par l'administrateur unique du cabinet, comme convenu;
- Dernier avis
15. Ainsi, le 7 janvier 2007, un dernier avis fut transmis par la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité, exigeant formellement que le cabinet Kocisko transmette une copie de ses états financiers vérifiés avant le 5 février 2007, à défaut de quoi des mesures administratives seraient entreprises à l'encontre du cabinet;

Inspection des assises financières du cabinet Kocisko :

16. Le 25 et le 30 janvier 2007, le Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité procédait à l'inspection des assises financières du cabinet Kocisko, le tout conformément aux articles 107 et 109 de la LDPSF;
17. C'est au moment de l'inspection des assises financières du cabinet Kocisko par le Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité, le 30 janvier 2007, qu'une copie des états financiers vérifiés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2004 fut remise aux inspecteurs du Service de l'encadrement des intermédiaires, soit près de onze (11) mois suivants la demande de l'Autorité en ce sens;
18. Rappelons que l'article 106 de la LDPSF indique que : « un cabinet doit, à la demande de l'Autorité, lui transmettre tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités. »;
19. De plus, au cours de cette inspection menée par le Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité, diverses irrégularités furent constatées :

Manquements relatifs aux rapports bimestriels sur le capital liquide net déficitaires constatés par le Service de l'encadrement des intermédiaires :

- **Rapport bimestriel du 31 décembre 2005 :**

20. L'Autorité détermine, par règlement, les règles relatives au maintien des assises financières auxquelles doit satisfaire un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, et ce, conformément au deuxième paragraphe de l'article 227 de la LDPSF;
21. Tel que mentionné au paragraphe 2, Kocisko détenait, durant la période s'échelonnant entre le 25 septembre 2003 et le 17 septembre 2008, une inscription dans la discipline du courtage en épargne collective et, dans les circonstances, le cabinet était alors soumis à l'application du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*, R.R.Q., c. D-9.2, r.1.04 (le « RCFAFCVM »);
22. L'article 11 du RCFAFCVM prévoit que tout cabinet qui agit par l'entremise de représentant en valeurs mobilières doit, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque période de deux (2) mois, déposer auprès de l'Autorité le rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'annexe I;
23. Dans le cadre de leur mandat, les inspecteurs du Service de l'encadrement des intermédiaires ont constaté que les données financières contenues aux états financiers vérifiés du cabinet Kocisko, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2005, ne correspondaient pas à celles contenues au rapport bimestriel sur le capital liquide net du 31 décembre 2005;
24. En effet, les inspecteurs ont constaté que le rapport bimestriel sur le capital liquide net du 31 décembre 2005, présentait une situation déficitaire que révélaient d'ailleurs les états financiers vérifiés du cabinet;
25. Rappelons que l'article 8 du RCFAFCVM indique notamment que le cabinet doit posséder un capital liquide net au moins égal à la somme de 50 000 \$ et du montant de la franchise que comporte la police d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet;
26. Ainsi, afin de se conformer aux exigences de l'article 8 du RCFAFCVM, le 5 avril 2006, le cabinet Kocisko rétablissait la situation en procédant au dépôt, dans son compte courant, d'une somme de 49 608,30 \$;
 - **Rapport bimestriel du 30 novembre 2006 :**
27. Les inspecteurs ont constaté, lors de l'analyse du rapport bimestriel sur le capital liquide net du 30 novembre 2006, que celui-ci présentait également une situation déficitaire, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 8 du RCFAFCVM;
28. Ainsi, afin de se conformer aux exigences de l'article 8 du RCFAFCVM, le 31 janvier 2007, le cabinet Kocisko rétablissait la situation en procédant au dépôt, dans son compte courant, d'une somme de 15 000 \$;
29. Le 10 septembre 2007, le chef du Service de l'encadrement des intermédiaires a transmis une lettre d'irrégularité au cabinet Kocisko laquelle exigeait que des mesures correctives soient prises relativement à l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection des assises financières du cabinet et ce, avant le 21 septembre 2007;
30. Or, le cabinet Kocisko n'a jamais donné suite à la lettre d'irrégularité qui lui a été transmise par le chef du Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité;
31. Rappelons que l'article 106 de la LDPSF prévoit que le cabinet doit, à la demande de l'Autorité, lui transmettre tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités;

Manquements relatifs aux rapports bimestriels sur le capital liquide net non déposés auprès de l'Autorité :

32. Tout cabinet qui agit par l'entremise de représentant en valeurs mobilières doit, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque période de deux (2) mois, déposer auprès de l'Autorité le rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'annexe I;
33. Or, le cabinet Kocisko a fait défaut de déposer auprès de l'Autorité ses rapports bimestriels sur le capital liquide net du 30 avril 2008 et du 30 juin 2008, tel que l'exige l'article 11 du RCFAFCVM;
34. Le 12 juin 2008, le Service de l'encadrement des intermédiaires transmettait, par courrier électronique au cabinet Kocisko, un rappel exigeant que le cabinet dépose son rapport bimestriel sur le capital liquide net du mois d'avril 2008, avant le 19 juin 2008;
35. Le 6 août 2008, le Service de l'encadrement des intermédiaires transmettait, par courrier électronique au cabinet Kocisko, un rappel exigeant que le cabinet dépose son rapport bimestriel sur le capital liquide net du mois de juin 2008, avant le 13 août 2008;
36. Malgré ces deux (2) rappels, le cabinet Kocisko a fait défaut de respecter les dispositions de l'article 11 du RCFAFCVM en ne déposant pas auprès de l'Autorité ses rapports bimestriels sur le capital liquide net du 30 avril 2008 et du 30 juin 2008;

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET KOCISKO

37. Le cabinet Kocisko a fait défaut de fournir, sur une période de onze (11) mois, une copie des états financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2004, vérifiés et signés par son administrateur unique, et ce, contrairement aux dispositions du paragraphe 2° d) de l'article 10 du RRICRASA;
38. Les rapports bimestriels sur le capital liquide net des 31 décembre 2005 et 30 novembre 2006 étant déficitaires, le cabinet Kocisko a fait défaut de respecter les dispositions prévues à l'article 8 du RCFAFCVM, lesquelles lui imposent l'obligation de posséder un capital liquide net au moins égal à la somme de 50 000 \$ et du montant de la franchise que comporte la police d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet ;
39. Le cabinet Kocisko a fait défaut de déposer auprès de l'Autorité ses rapports bimestriels sur le capital liquide net du 30 avril 2008 et du 30 juin 2008, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 11 du RCFAFCVM;
40. Le cabinet Kocisko a fait défaut de répondre à la lettre d'irrégularité transmise par le chef du Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 106 de la LDPSF;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 9 février 2009, l'Autorité donnait l'opportunité au cabinet Kocisko de lui transmettre ses observations par écrit avant le 23 février 2009, 17h.

Le 25 février 2009, le cabinet Kocisko faisait parvenir à l'Autorité, par l'entremise de Terry Joseph Kocisko, son président, secrétaire-trésorier, administrateur et dirigeant responsable, ses observations en réponse à l'avis.

Les observations présentées peuvent se résumer comme suit :

- M. Kocisko fut étonné de recevoir un avis de la part de l'Autorité, considérant notamment le temps couru. Bien que le cabinet détenait une autorisation d'exercer dans la discipline du courtage en épargne collective, M. Kocisko affirme qu'il n'aurait jamais opéré dans ce domaine et n'aurait procédé à aucune vente de produits d'épargne collective aux consommateurs;

- Le cabinet Kocisko aurait même effectué un retrait de son inscription dans la discipline du courtage en épargne collective en mars 2008;
- M. Kocisko reconnaît les lacunes administratives qui sont reprochées à son cabinet et n'en est pas fier. [...];
- M. Kocisko comprend mal les raisons justifiant l'imposition d'une pénalité administrative au cabinet Kocisko;
- M. Kocisko ajoute qu'il est prêt à se défendre vigoureusement [...];
- M. Kocisko indique qu'il serait disposé pour une rencontre, dans un avenir prochain, afin de tenter de trouver un terrain d'entente, et ce, afin d'éviter une perte de temps et d'énergie inutile de part et d'autre;

Le 31 mars 2009, une rencontre était prévue aux bureaux de l'Autorité à Montréal, entre M. Kocisko et des représentants de cet organisme. Toutefois, cette rencontre a été reportée à la demande de M. Kocisko qui, étant maintenant représenté par une avocate, désirait pouvoir produire des observations additionnelles par écrit;

OBSERVATIONS ADDITIONNELLES PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Le 14 avril 2009, le cabinet Kocisko faisait parvenir à l'Autorité, par l'entremise de son avocate, des observations additionnelles en réponse à l'avis;

Ces dernières peuvent se résumer comme suit :

- Au moment des faits reprochés, deux (2) représentants étaient rattachés au cabinet, à savoir messieurs Kocisko et ChanneVy. Les services de M. ChanneVy étaient retenus par Kocisko afin que celui-ci agisse comme contrôleur du cabinet [...];
- [...];
- Ce ne serait que sur réception des avis transmis par l'Autorité que M. Kocisko aurait été informé des manquements du cabinet de fournir une copie de ses états financiers vérifiés pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 2004;
- [...];
- Or, ce ne serait que suite aux inspections des assises financières par le Service d'encadrement des intermédiaires de l'Autorité que le cabinet Kocisko aurait pris connaissance de l'ampleur des manquements qui lui étaient reprochés et aurait constaté les lacunes administratives qui affectaient le cabinet;
- Le cabinet Kocisko n'aurait jamais toléré, ni cautionné les manquements qui lui sont reprochés et s'il avait su à l'époque, il aurait pris les mesures nécessaires afin de pallier auxdits manquements;
- Malheureusement, ce ne serait que suite à l'inspection de ses assises financières que le cabinet Kocisko aurait, dans un premier temps, fourni à l'Autorité les documents demandés, [...]. Ensuite, le cabinet aurait renoncé à son inscription dans la discipline du courtage en épargne collective palliant ainsi de façon définitive à tout manquement auquel le cabinet s'exposait en vertu de la LDPSF et du RCFAFCVM;

- Quant à la pénalité suggérée par l'Autorité, le cabinet Kocisko considère que celle-ci n'a pas lieu d'être et subsidiairement, qu'elle est exagérée. Ce montant étant disproportionné par rapport aux revenus annuels déclarés par le cabinet Kocisko;
- Ni M. Kocisko ni M. ChanneVy n'aurait vendu de produits à un consommateur alors qu'il était rattaché au cabinet Kocisko à titre de représentant en épargne collective. En l'espèce, le cabinet Kocisko n'aurait donc eu aucune activité dans la discipline de courtage en épargne collective;
- Jamais les défauts administratifs dont le cabinet Kocisko a été l'auteur n'auraient eu pour effet de mettre en danger quelconque consommateur;
- Le cabinet Kocisko n'aurait donc pas commis de geste susceptible de mettre en péril les épargnants et nécessitant une intervention aussi draconienne de la part de l'Autorité;
- L'imposition d'une telle pénalité ne pourra servir comme outil de dissuasion à l'encontre du cabinet Kocisko, ce dernier ayant renoncé à son inscription dans le domaine de l'épargne collective en mars 2008. Dans ces circonstances, l'imposition de la pénalité est donc inutile, abusive et contraire à la mission qui est octroyée à l'Autorité. Si l'imposition d'une pénalité est impérative, Kocisko soumet respectueusement que le montant est exagéré;
- L'intensité de l'intervention de l'Autorité est d'autant plus surprenante que deux (2) des trois (3) manquements qui sont reprochés au cabinet Kocisko se sont déroulés il y a déjà quelques années;
- L'Autorité aurait dû, préalablement à la décision rendue ex parte, aviser le cabinet Kocisko de l'enquête qu'elle effectuait et lui donner la possibilité d'être convoqué à une audition où il aurait pu être entendu et faire valoir ses droits;
- La convocation de M. Kocisko à une audition aurait permis d'éviter d'engager des coûts additionnels reliés à l'institution de procédures et la contestation de la décision. En agissant comme elle l'a fait, l'Autorité aurait abusé de ses pouvoirs et bafoué le droit fondamental qu'a le cabinet Kocisko d'être entendu;
- Subsidiairement, l'Autorité doit communiquer au cabinet Kocisko les éléments de preuve ayant permis de rendre la décision, de même qu'une décision détaillée faisant état des faits spécifiques étant reprochés au cabinet Kocisko, et ce, afin qu'il puisse se prévaloir d'une défense pleine et entière et en appeler de la décision auprès de la Cour du Québec;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

Tel que précisé dans une lettre datée du 15 avril 2009, l'Autorité indiquait à la procureure de Kocisko qu'aucune décision ex parte ne fut rendue à l'encontre du cabinet Kocisko et que le document signifié au cabinet consistait en un préavis détaillant les manquements reprochés. Le cabinet Kocisko disposait ensuite d'un délai de quinze (15) jours pour faire parvenir à l'Autorité ses observations, lesquelles allaient être considérées lors de la décision finale à venir. L'Autorité agissait donc dans le respect des obligations qui lui sont imposées par la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dont le devoir d'agir équitablement;

Dans cette même lettre, l'Autorité précisait qu'il était possible pour le cabinet Kocisko de demander une rencontre avec son président-directeur général, afin de présenter un complément aux observations écrites déjà produites. Quant à la demande de communiquer tous les éléments de preuve au dossier, l'Autorité souligne que ceux-ci ont été divulgués dans leur ensemble à M. Kocisko au moment de la signification du préavis le 9 février 2009;

L'avocate a présenté, au nom du cabinet Kocisko, une demande afin que M. Kocisko puisse effectuer des représentations au président-directeur général de l'Autorité, quant au montant de la pénalité projetée. Après de nombreuses tentatives pour convenir d'une date en vue de la tenue de cette rencontre, il a été décidé, le ou vers le 1^{er} octobre 2009, que cette rencontre ne constituait pas le forum approprié pour débattre du montant de la pénalité que l'Autorité entendait réclamer, puisque ce montant est basé sur des précédents décisionnels;

Cependant, l'Autorité demandait à au procureur de lui faire parvenir, si elle le jugeait opportun, des représentations écrites au sujet du montant de la pénalité projetée, avant le 15 octobre 2009. L'Autorité demandait également à au procureur de lui faire savoir, avant le 5 octobre 2009, si M. Kocisko avait d'autres motifs pour solliciter une rencontre avec le président-directeur général de l'Autorité;

Aucune représentation écrite relative au montant de la pénalité proposée n'ayant été reçue, l'Autorité est donc prête à rendre sa décision à l'égard du cabinet Kocisko;

Notons que l'Autorité a étudié attentivement et a pris en considération toutes les observations présentées par le cabinet Kocisko, par l'entremise de Terry Joseph Kocisko et de son avocate;

Il est de la responsabilité du cabinet Kocisko et plus particulièrement de son dirigeant responsable, de s'assurer que le cabinet, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements;

L'Autorité ne peut donc pas se déclarer satisfaite des explications fournies par le cabinet Kocisko en ce qu'il fait principalement reposer la faute sur M. ChanneVly, lequel était représentant en épargne collective auprès du cabinet au moment des faits en litige;

L'Autorité tient également à souligner que les obligations et responsabilités qui incombent au titulaire d'une inscription en vertu de la LDPSF et à son dirigeant responsable en particulier, requièrent un haut niveau d'habileté, de compétence et de professionnalisme;

L'Autorité note que le cabinet Kocisko n'a transmis aucune preuve documentaire démontrant que le cabinet n'avait pas eu d'activités dans le domaine du courtage en épargne collective;

Même si le cabinet Kocisko allègue ne pas avoir vendu de produits d'épargne collective, cela ne le dispense pas du devoir de respecter les obligations qui lui sont imposées par la LDPSF et ses règlements;

Au surplus, l'Autorité s'interroge à savoir pourquoi le cabinet Kocisko a maintenu son inscription dans la discipline du courtage en épargne collective, entre le 25 septembre 2003 et le 17 septembre 2008, s'il prétend n'avoir jamais opéré dans le domaine, ni vendu de produits d'épargne collective à des consommateurs;

Malgré le retrait de l'inscription du cabinet Kocisko dans la discipline du courtage en épargne collective, le 18 septembre 2008, l'Autorité demeure compétente à l'égard des actes antérieurs à celui-ci;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT le premier alinéa de l'article 9 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sont des représentants en valeurs mobilières, le représentant en épargne collective, le représentant en contrats d'investissement et le représentant en plans de bourses d'études, qui n'agissent pas pour une personne inscrite à titre de courtier de plein exercice ou de courtier exécutant au sens de la Loi sur les valeurs mobilières.

(...); »;

CONSIDÉRANT l'article 106 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, à la demande de l'Autorité, lui transmettre tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités. »;

CONSIDÉRANT l'article 107 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité procède, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 109 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'inspecteur peut :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout établissement du cabinet;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents du cabinet;

3° exiger tout document relatif aux activités du cabinet.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de l'inspecteur, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen. »;

CONSIDÉRANT l'article 126 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet qui désire cesser ses activités pour une discipline donnée doit demander à l'Autorité le retrait de son inscription pour cette discipline.

L'Autorité peut subordonner ce retrait aux conditions qu'elle détermine.

Malgré le retrait, l'Autorité demeure compétente à l'égard des actes antérieurs à celui-ci.

(...); »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 227 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut déterminer, par règlement :

1° les règles relatives à l'établissement et au maintien du compte en fidéicommis que doit détenir un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières;

2° les règles relatives au maintien des assises financières auxquelles doit satisfaire un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières. »;

CONSIDÉRANT le paragraphe 2 d) de l'article 10 du RRICRASA, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

(...)

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 8 du RCFAFCVM, qui se lit comme suit :

« Le cabinet doit posséder un capital liquide net au moins égal à la somme de 50 000 \$ et du montant de la franchise que comporte la police d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet prévue au paragraphe 2° de l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome approuvé par le décret n° 832-99 du 7 juillet 1999.

Le cabinet qui exerce des activités dans plus d'une province canadienne ajoute à cette somme, le cas échéant, le montant de la franchise exigée au cautionnement fourni en vertu des autres lois provinciales applicables.

Le capital liquide net est calculé selon les modalités prévues à l'Annexe I. »;

CONSIDÉRANT l'article 11 du RCFAFCVM, qui se lit comme suit :

« Dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de deux mois, le cabinet dépose auprès du Bureau des services financiers le rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe I. »;

CONSIDÉRANT l'Annexe I du RCFAFCVM, qui se lit comme suit :

« **Annexe I RAPPORT BIMESTRIEL SUR LE CAPITAL LIQUIDE NET**

(a. 8 et 11)

NOTE : CE RAPPORT EST EFFECTUÉ SUR UNE BASE DE COMPTABILITÉ D'EXERCICE

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 130 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 25, qui prévoit notamment que tout recours introduit par l'Autorité avant le 28 septembre 2009 concernant un représentant titulaire d'un certificat ou un cabinet inscrit dans une discipline de valeurs mobilières est continué conformément à la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 181 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2009, c. 58, qui prévoit que toute affaire commencée par l'Autorité en application de l'article 115 LDPSF avant le 1^{er} avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés et que les manquements survenus ne se produisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER au cabinet Kocisko une pénalité* au montant de 10 000 \$ laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, la décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 6 janvier 2010

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de

l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Robin, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0747

DATE : 5 janvier 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Louis Rouleau, A.V.A., Pl. Fin	Membre
M. Louis L'Espérance, A.V.C.	Membre

M^e VENISE LEVESQUE, ès qualités de syndic adjointe par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. JAMSHID TORABIZADEH, conseiller en sécurité financière et conseiller en régimes de rentes collectives

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 8, 9 et 16 septembre 2009, le comité de discipline Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE LOIS CRUISSHANK

1. À St-Lambert, l'intimé, Jamshid Torabizadeh, s'est approprié sur la base de fausses représentations les sommes suivantes de sa cliente, **Lois Cruikshank** :

CD00-0747

PAGE : 2

- a. Le ou vers le 6 février 2002 la somme de 30 000 \$;
- b. Le ou vers le 26 juillet 2002 la somme de 50 000 \$;
- c. Le ou vers le 13 août 2002 la somme de 50 000 \$;
- d. Le ou vers le 20 août 2002 la somme de 25 000 \$;
- e. Le ou vers le 13 août 2002 la somme de 25 000 \$;
- f. Le ou vers le 1^{er} septembre 2002 la somme de 5 000 \$;
- g. Le ou vers le 12 septembre 2002 la somme de 60 000 \$;
- h. Le ou vers le 3 octobre 2002 la somme de 55 000 \$;
- i. Le ou vers le 22 octobre 2002 la somme de 50 000 \$;
- j. Le ou vers le 6 novembre 2002 la somme de 40 000 \$;
- k. Le ou vers le 8 novembre 2002 la somme de 50 000 \$;
- l. Le ou vers le 12 novembre 2002 la somme de 50 000 \$;
- m. Le ou vers le 15 novembre 2002 la somme de 50 000 \$;
- n. Le ou vers le 23 juillet 2003 la somme de 50 000 \$;
- o. Le ou vers le 28 juillet 2003 la somme de 25 000 \$;
- p. Le ou vers le 3 octobre 2003 la somme de 26 048 \$;
- q. Le ou vers le 31 mai 2004 la somme de 20 000 \$;
- r. Le ou vers le 29 novembre 2004 la somme de 15 000 \$;

contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01) et aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

2. À Montréal, le ou vers le 1^{er} janvier 2002, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 700 000 \$ à sa cliente, **Lois Cruikshank**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

CD00-0747

PAGE : 3

3. À Montréal, le ou vers le 25 juin 2004, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en incitant sa cliente, **Lois Cruishank**, à le désigner à titre de liquidateur et légataire résiduel à son testament contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT OMID KIARASH

4. À Montréal, le ou vers le 12 novembre 2001, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 20 000 \$ à son client, **Omid Kiarash**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT MOSTAFA KIARASH

5. À Montréal, le ou vers le 1^{er} octobre 2002, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 60 000 \$, à son client **Mostafa Kiarash**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

6. À Montréal, le ou vers le 1^{er} octobre 2002, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 100 000 \$ à son client, **Mostafa Kiarash**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

7. À Montréal, le ou vers le 6 juin 2007, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 50 000 \$ à son client, **Mostafa Kiarash**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT AMIR ABEDI

8. À Montréal, le ou vers le 14 septembre 2004, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance

CD00-0747

PAGE : 4

et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 35 000\$ USD et de 30 000 \$CDN à son client, **Amir Abedi**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

9. À Montréal, le ou vers le 1^{er} février 2006, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 200 000 \$ à son client, **Amir Abedi**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE FAHIMEH HOMAYUN

10. À Montréal, le ou vers le 1^{er} novembre 2005, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 85 000 \$ à sa cliente, **Fahimeh Homayun**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT SIRIUS HOMAYUN

11. À Hudson, l'intimé, Jamshid Torabizadeh, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en empruntant les sommes suivantes de son client, **Sirius Homayun** :

- a. Le ou vers le 21 février 2002 la somme de 50 000 \$;
- b. Le ou vers le 5 janvier 2004 la somme de 40 000 \$;
- c. Le ou vers le 6 juillet 2004 la somme de 50 000 \$;
- d. Le ou vers le 12 août 2004 la somme de 40 000 \$;
- e. Le ou vers le 9 septembre 2004 la somme de 150 000\$;
- f. Le ou vers le 8 février 2005 la somme de 50 000 \$;
- g. Le ou vers le 15 février 2005 la somme de 60 000 \$;
- h. Le 17 mai 2004, la somme de 40 000 \$;
- i. Le 17 mai 2007, la somme de 3 000 \$;

CD00-0747

PAGE : 5

contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

12. À Montréal, le ou vers le 11 janvier 2005, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 50 000 \$ à son client, **Sirius Homyun**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT ZIAEDDIN MOUSSAVI

13. À Montréal, le ou vers le 1^{er} mars 2005, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 20 000 \$ à son client, **Ziaeddin Moussavi**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

14. À Montréal, le ou vers le 15 juillet 2005, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 50 000 \$ à son client, **Ziaeddin Moussavi** contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

15. À Montréal, le ou vers le 1^{er} décembre 2006, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 75 000 \$ à son client, **Ziaeddin Moussavi**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE ZOHREH MANAFIAN

16. À Montréal, l'intimé, Jamshid Torabizadeh, s'est approprié sur la base de fausses représentations les sommes suivantes de sa cliente, **Zohreh Manafian** :

- a. Le ou vers le 30 juin 2005 la somme de 50 000 \$;
- b. Le ou vers le 1^{er} juillet 2005 la somme de 25 000 \$;
- c. Le ou vers le 2 juillet 2005 la somme de 45 000 \$;

CD00-0747

PAGE : 6

- d. Le ou vers le 2 juillet 2005 la somme de 50 000 \$;
- e. Le ou vers le 3 juillet 2005 la somme de 50 000 \$;
- f. Le ou vers le 4 juillet 2005 la somme de 50 000 \$;

contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01) et aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT MARCUS KOHLY

17. À Montréal, le ou vers le 1^{er} septembre 2005, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 380 000 \$ à son client, **Marcus Kohly**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

18. À Montréal, le ou vers le 1^{er} septembre 2007, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 380 000 \$ à son client, **Marcus Kohly**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT MOHAMMAD RAHIMIAN

19. À Montréal, le ou vers le 1^{er} octobre 2005, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 250 000 \$ à son client, **Mohammad Rahimian**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT RÉMI OUELLET

20. À Montréal, le ou vers le 1^{er} avril 2006, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 100 000 \$ à son client, **Rémi Ouellet**, contrevenant ainsi

CD00-0747

PAGE : 7

aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

21. À Montréal, le ou vers le 27 avril 2006, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 55 000 \$ à son client, **Rémi Ouellet**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MARIE-FRANÇOISE JEAN-LOUIS

22. À Montréal, le ou vers le 15 octobre 2006, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 80 000 \$ à sa cliente, **Marie-Françoise Jean-Louis**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

23. À Montréal, le ou vers le 29 mars 2007, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 80 000 \$ à sa cliente, **Marie-Françoise Jean-Louis**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

24. À Montréal, le ou vers le 15 septembre 2007, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 280 000 \$ à sa cliente, **Marie-Françoise Jean-Louis**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE FAKHRI YOUSEFI

25. À Montréal, le ou vers le 20 avril 2007, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 50 000 \$ à sa cliente, **Fakhri Yousefi**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

CD00-0747

PAGE : 8

À L'ÉGARD DE SON CLIENT KHOSROW SALARI

26. À Montréal, le ou vers le 15 juin 2007, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 50 000 \$ à son client, **Khosrow Salari**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT MASSOUD NIKKHAH TEHRANIAN

27. À Montréal, le ou vers le 27 juin 2005, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 160 000 \$ à son client, **Massoud Nikkhahtehranian**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT JAVAD FALSAFI

28. À Montréal, le ou vers le 15 juillet 2007, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 125 000 \$ à son client, **Javad Falsafi**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT GIOVANNI POLCARO

29. À Montréal, le ou vers le 12 novembre 2007, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 500 000 \$ à son client, **Giovanni Polcaro**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MENROUSH NAGHIEH

30. À Montréal, le ou vers le 1^{er} décembre 2007, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 17 000 \$ à sa cliente, **Menroush Naghieh**,

CD00-0747

PAGE : 9

contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MOJGAH NAGHIEH

31. À Montréal, le ou vers le 1^{er} décembre 2007, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 80 000 \$ à sa cliente, **Mojgah Naghieh**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT JALIL FALSAFI

32. À Montréal, le ou vers le 15 janvier 2008, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 30 000 \$ à son client, **Jalil Falsafi**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT HAMID HOSHYARGAR

33. À Montréal, à une date indéterminée, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 35 000 \$ à son client, **Hamid Hoshyargar**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE GHODRATOLLAH ONSORI

34. À Montréal, le ou vers le 1^{er} février 2008, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession en empruntant sous de fausses représentations la somme de 35 000\$ de **M. Ghodratollah Onsori** contrevenant ainsi aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CD00-0747

PAGE : 10

À L'ÉGARD DE LA PROFESSION

35. À Montréal, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, a posé des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de sa profession en faisant signer un contrat de prêt pour des sommes à répétition de diverses personnes :

- a. Le ou vers le 1^{er} décembre 2003, au montant de 20 000 \$ de **Fereshteh Nodomshani**;
- b. Le ou vers le 15 septembre 2003, au montant de 30 000 \$ de **G. Sheikhmahmoudi**;
- c. le ou vers le 31 janvier 2006, au montant de 20 000 \$ de **Mme Farideh Ahkami**;
- d. Le ou vers le 29 mars 2006, au montant de 100 000 \$ de **Mme Farideh Ahkami**;
- e. le ou vers le 1^{er} juin 2006, au montant de 50 000 \$ de **Padar Hossein**;
- f. le ou vers le 1^{er} août 2006, au montant de 500 000 \$ de **M^{me} Reza Pourjamshid**;
- g. le ou vers le 1^{er} août 2006, au montant de 25 000 \$ de **M. Hadi Motebrassem**;
- h. le ou vers le 1^{er} décembre 2006, au montant de 60 000 \$ de **M. Karimi Ramezanali**;
- i. le ou vers le 15 mai 2007, au montant de 124 000 \$ de **M. Nassrin Ghalkhami**;
- j. Le ou vers le 14 septembre 2007, au montant de 100 000 \$ de **M. Jerzy Zimak**;
- k. le ou vers le 1^{er} février 2008, au montant de 30 000 \$ du **D^r Hassan Golmohamanadi**;

contrevenant ainsi aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26). »

[2] Alors que la plaignante était représentée par son procureur, l'intimé était absent et non représenté.

CD00-0747

PAGE : 11

[3] En début d'audition, ce dernier a toutefois communiqué avec le greffe par téléphone et a été entendu, au moyen d'un appareil mains libres, par le comité. Il a alors confirmé qu'il se trouvait à l'étranger et a mentionné qu'il n'avait pas l'intention de demander une remise de l'audition. Il a simplement stipulé que l'objet de son appel était d'indiquer qu'il contestait certains des montants rapportés par les clients et indiqués aux différents chefs d'accusation.

[4] Après l'appel téléphonique, compte tenu des circonstances, la plaignante insista pour procéder par défaut. Elle y fut alors autorisée.

[5] Enfin, lors de l'audition, la plaignante fut autorisée à amender les chefs d'accusation numéros 1, 11, 12, 16, 26, 30 et 35 pour qu'ils se lisent dorénavant comme suit :

Chef numéro 1

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE LOIS CRUISSHANK

1. À St-Lambert, l'intimé, Jamshid Torabizadeh, s'est approprié sur la base de fausses représentations les sommes suivantes de sa cliente, **Lois Cruikshank** :

- a. ~~Le ou vers le 6 février 2002 la somme de 30 000 \$;~~
- b. Le ou vers le 26 juillet 2002 la somme de 50 000 \$;
- c. Le ou vers le 13 août 2002 la somme de 50 000 \$;
- d. Le ou vers le 20 août 2002 la somme de 25 000 \$;
- e. Le ou vers le 13 août 2002 la somme de 25 000 \$
- f. Le ou vers le 1^{er} septembre 2002 la somme de 5 000 \$;
- g. Le ou vers le 12 septembre 2002 la somme de 60 000 \$

CD00-0747

PAGE : 12

- h. Le ou vers le 3 octobre 2002 la somme de 55 000 \$;
- i. Le ou vers le 22 octobre 2002 la somme de 50 000 \$;
- j. Le ou vers le 6 novembre 2002 la somme de 40 000 \$;
- k. Le ou vers le 8 novembre 2002 la somme de 50 000 \$;
- l. Le ou vers le 12 novembre 2002 la somme de 50 000 \$;
- m. Le ou vers le 15 novembre 2002 la somme de 50 000 \$;
- n. Le ou vers le 23 juillet 2003 la somme de 50 000 \$;
- o. Le ou vers le 28 juillet 2003 la somme de 25 000 \$;
- p. Le ou vers le 3 octobre 2003 la somme de 26 048 \$;
- q. Le ou vers le 31 mai 2004 la somme de 20 000 \$;
- r. Le ou vers le 29 novembre 2004 la somme de 15 000 \$;

contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01) et aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

Chef numéro 11

À L'ÉGARD DE SON CLIENT SIRUS HOMAYUN

11. À Hudson, l'intimé, Jamshid Torabizadeh, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en empruntant les sommes suivantes de son client, **Sirus Homayun** :

- a) Le ou vers le 21 février 2002 la somme de 50 000 \$;
- b) Le ou vers le 5 janvier 2004 la somme de 40 000 \$;
- c) Le ou vers le 6 juillet 2004 la somme de 50 000 \$;
- d) Le ou vers le 12 août 2004 la somme de 40 000 \$;
- e) Le ou vers le 9 septembre 2004 la somme de 150 000\$;

CD00-0747

PAGE : 13

- f) Le ou vers le 8 février 2005 la somme de 50 000 \$;
- g) Le ou vers le 15 février 2005 la somme de 60 000 \$;
- h) Le 17 mai 2004, la somme de 40 000 \$;
- i) Le 17 mai 2006, la somme de 3 000 \$;

contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01); »

Chef numéro 12

12. À Montréal, le ou vers le 11 janvier 2005, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 50 000 \$ à son client, **Sirus Homayun**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01)

Chef numéro 16

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE ZOHREH MANAFIAN

16. À Montréal, l'intimé, Jamshid Torabizadeh, s'est approprié sur la base de fausses représentations les sommes suivantes de sa cliente, **Zohreh Manafian** :

- a) Le ou vers le 30 juin 2005 la somme de 50 000 \$;
- b) Le ou vers le 1^{er} juillet 2005 la somme de 25 000 \$;
- c) Le ou vers le 2 juillet 2005 la somme de 45 000 \$;
- d) Le ou vers le 2 juillet 2005 la somme de 50 000 \$;
- e) Le ou vers le 3 juillet 2005 la somme de 50 000 \$;
- f) Le ou vers le 4 juillet 2005 la somme de 50 000 \$;

contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01) et aux articles ~~59-2~~ et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CD00-0747

PAGE : 14

Chef numéro 26**À L'ÉGARD DE SON CLIENT KHOSROW SALARI**

26. À Montréal, le ou vers le 15 juin 2006, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 60 000 \$ à son client, **Khosrow Salari**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

Chef numéro 30**À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MEHRNOUSH NAGHIEH**

30. À Montréal, le ou vers le 1^{er} décembre 2007, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, n'a pas agi avec intégrité, n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt, notamment en faisant signer un contrat de prêt pour la somme de 17 000 \$ à sa cliente, **Mehrnoush Naghieh**, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

Chef numéro 35**À L'ÉGARD DE LA PROFESSION**

35. À Montréal, l'intimé **Jamshid Torabizadeh**, a posé des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de sa profession en faisant signer un contrat de prêt pour des sommes à répétition de diverses personnes :

- a) Le ou vers le 1^{er} décembre 2003, au montant de 20 000 \$ de **Fereshteh Nodomshani**;
- b) Le ou vers le 15 septembre 2003, au montant de 30 000 \$ de **G. Sheikhmahmoudi**;
- c) le ou vers le 31 janvier 2006, au montant de 20 000 \$ de **Mme Farideh Ahkami**;
- d) Le ou vers le 29 mars 2006, au montant de 100 000 \$ de **Mme Farideh Ahkami**;

CD00-0747

PAGE : 15

- e) le ou vers le 1^{er} juin 2006, au montant de 50 000 \$ de **Padar Hossein**;
- f) le ou vers le 1^{er} août 2006, au montant de 500 000 \$ de **M^{me} Reza Pourjamshid**;
- g) le ou vers le 1^{er} août 2006, au montant de 25 000 \$ de **M. Hadi Motebrassem**;
- h) le ou vers le 1^{er} décembre 2006, au montant de 60 000 \$ de **M. Karimi Ramezanali**;
- i) le ou vers le 15 mai 2007, au montant de 124 000 \$ de **M. Nassrin Ghalkhami**;
- j) Le ou vers le 14 septembre 2007, au montant de 100 000 \$ de **M. Jerzy Zimak**;
- k) le ou vers le 1^{er} février 2008, au montant de 30 000 \$ du **D^r Hassan Golmohamanadi**;

contrevenant ainsi aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26). (Tel que ci-après mentionné, ledit chef fut par la suite retiré.)

[6] Elle fut également autorisée à procéder au retrait des chefs d'accusation 19, 23, 27, 34 et 35.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chefs numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32 et 33

[7] À ces chefs, il est reproché à l'intimé son défaut d'agir avec intégrité ainsi que son défaut de sauvegarder son indépendance en se plaçant dans une situation de conflit d'intérêts, faisant signer à ses clients des contrats de prêt pour les montants indiqués auxdits chefs.

CD00-0747

PAGE : 16

[8] Dans tous les cas, il s'agissait de personnes qui avaient antérieurement retenu ses services à titre de représentant et/ou pour lesquelles il agissait à titre de conseiller en sécurité financière.

[9] Selon la preuve non contredite présentée au comité, l'intimé les aurait convaincus de lui prêter les sommes mentionnées aux différents chefs d'accusation notamment en leur promettant des intérêts élevés sur leurs placements. Il leur aurait aussi vanté la sécurité de ceux-ci.

[10] Par ailleurs, si certains d'entre eux ont à certains moments été remboursés partiellement, voire même en totalité des montants qu'ils ont placés auprès de l'intimé, d'autres comme Mme Marie-Françoise Jean-Louis (chefs 22, 23 et 24) n'ont obtenu aucun remboursement. Dans l'ensemble, ils ont tous subi des pertes importantes.

[11] En sollicitant et en obtenant ainsi que ses clients lui consentent des prêts, l'intimé a manqué d'intégrité, s'est clairement placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de sauvegarder son indépendance. Ses devoirs envers ses clients et ses intérêts personnels étaient en opposition. L'intimé le savait ou aurait dû le savoir.

[12] La plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve sur ces chefs.

[13] L'intimé sera déclaré coupable sur chacun d'eux.

Chefs numéros 13, 14 et 15

[14] À ces chefs, il est reproché à l'intimé le même type d'infractions qu'aux chefs précédemment traités.

CD00-0747

PAGE : 17

[15] Toutefois, à l'égard de ces chefs, bien que la plaignante soit parvenue à faire la preuve des prêts consentis à l'intimé, elle n'a pas été en mesure d'établir que la personne concernée était une cliente de l'intimé ou que ce dernier était son représentant.

[16] Il est vrai que le 3 mars 2009, il a fait parvenir une correspondance au Dr Sirius Homayun (Dr Homayun) (pièce P-5b) indiquant que M. Ziaeddin Moussavi (M. Moussavi) était l'un des « clients » qui, à sa demande, lui auraient prêté des sommes d'argent.

[17] Toutefois, notamment à cause des circonstances entourant l'envoi par l'intimé de cette lettre au Dr Homayun, le comité entretient des doutes relativement au caractère libre et volontaire de l'aveu s'y retrouvant.

[18] La plaignante ayant fait défaut d'établir par une preuve prépondérante et concluante un élément matériel essentiel des infractions qu'elle reproche à l'intimé à ces chefs d'accusation, ils seront rejetés.

Chefs numéros 1 et 16

[19] À ces chefs, l'intimé est accusé de s'être approprié « sur la base de fausses représentations » les sommes y mentionnées appartenant à ses clientes.

[20] Les clientes concernées, Mme Lois Cruishank (Mme Cruishank) et Mme Zohreh Manafian (Mme Manafian), ont témoigné. De plus, une preuve documentaire importante a été déposée par la plaignante.

CD00-0747

PAGE : 18

[21] De l'ensemble de cette preuve, à l'égard du chef numéro 1, le comité conclut que Mme Cruishank qui faisait entièrement confiance à l'intimé, lui a versé aux dates indiquées les sommes mentionnées audit chef dans le but que ce dernier procède pour elle à des placements.

[22] La preuve non contredite a aussi révélé que l'intimé a encaissé les chèques ou traites bancaires qu'elle lui a remis dans les comptes bancaires dont il se servait à des fins personnelles et/ou d'affaires.

[23] Enfin, la preuve a également indiqué que généralement les sommes versées ont été utilisées par l'intimé à ses fins personnelles et/ou à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises.

[24] À l'égard du chef numéro 16, la preuve présentée au comité a clairement établi que Mme Manafian a versé à l'intimé les sommes mentionnées audit chef afin que ce dernier procède à des investissements en son nom.

[25] Celles-ci ont été versées à l'intimé au moyen de chèques personnels émis par Mme Manafian à l'ordre de ce dernier.

[26] Comme dans le cas précédent, lesdits chèques ont été déposés dans le ou les comptes bancaires de l'intimé et les sommes provenant de ceux-ci ont servi aux fins personnelles de l'intimé ou à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises.

[27] La plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve sur ces chefs.

CD00-0747

PAGE : 19

[28] L'intimé sera déclaré coupable sur chacun d'eux.

Chef numéro 11

[29] À ce chef, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir agi avec intégrité, d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance et de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client, le Dr Sirius Homayun (Dr Homayun), aux dates y mentionnées, les sommes indiquées audit chef.

[30] Or, la preuve non contredite présentée au comité a établi d'une part qu'au moment des actes reprochés le Dr Homayun était ou avait été le client de l'intimé et que celui-ci était son représentant.

[31] D'autre part, celle-ci a aussi révélé que l'intimé a emprunté de ce dernier, aux dates y indiquées, les sommes mentionnées audit chef.

[32] En agissant de la sorte, l'intimé a manqué d'intégrité, s'est clairement placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de sauvegarder son indépendance. Ses intérêts personnels et ses devoirs envers son client étaient en opposition. L'intimé le savait ou aurait dû le savoir.

[33] La plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve sur ce chef.

[34] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

CD00-0747

PAGE : 20

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE et **AUTORISE** le retrait par la plaignante des chefs d'accusation 19, 23, 27, 34 et 35 contenus à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 contenus à la plainte amendée;

REJETTE les chefs d'accusation 13, 14 et 15 contenus à la plainte amendée;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à une audition sur sanction.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Louis Rouleau
M. LOUIS ROULEAU, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Louis L'espérance
M. LOUIS L'ESPÉRANCE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent

Dates d'audience : 8, 9 et 16 septembre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2009-06-01(E)
2009-06-02(E)

DATE : 22 décembre 2009

LE COMITÉ : M^e Patrick de Niverville, avocat Président
 M. Yvon Clément, expert en sinistre Membre
 M. Jules Lapierre, expert en sinistre Membre

CAROLE GAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre d'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

BENOIT MAYER, expert en sinistre
et

MICHEL GUERTIN, expert en sinistre
Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 8 décembre 2009, le comité de discipline de la Chambre d'assurance de dommages procédait à l'audition conjointe des plaintes disciplinaires n^{os} 2009-06-01(E) et 2009-06-02(E);

[2] La syndic était représentée par M^e Claude G. Leduc et les intimés par M^e Jean-Yves Therrien;

[3] M^e Therrien au nom de ses deux clients enregistra un plaidoyer de non culpabilité à l'encontre des deux plaintes;

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 2

I. Les faits

[4] En l'espèce, les deux intimés sont accusés de la même infraction, soit :

Depuis le mois de janvier 2009, a fait défaut de répondre aux demandes de renseignements contenues dans une correspondance de l'adjoint au syndic de la Chambre de l'assurance de dommages datée du 28 janvier 2009, laquelle lui était adressée sur sa conduite professionnelle, entravant ainsi le travail d'enquête du bureau du syndic, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des experts en sinistre, notamment aux dispositions de l'article 342 de la Loi et des articles 54 et 56 dudit Code.

[5] Le 8 décembre 2008, les intimés reçoivent une première lettre (P-2) les informant qu'une plainte a été déposée contre eux le 25 juillet 2008 mais que, faute d'information le dossier fut fermé;

[6] Cette lettre (P-2) comportait une réserve qui se lisait comme suit :

*"Toutefois, **nous nous réservons le droit de rouvrir ce dossier**, si de nouveaux éléments étaient portés à notre attention. Soyez assuré que vous en seriez informé."* (nos soulignements);

[7] Le 28 janvier 2009, une deuxième lettre (P-3) parvenait aux intimés les informant de la réouverture du dossier et exigeant d'eux, certains documents et renseignements;

[8] S'installe alors chez les intimés une certaine confusion, suivant leurs témoignages, le client à l'origine de la plainte du 28 juillet 2008, aurait réglé avec eux le différend qui les opposaient au courant du mois d'août;

[9] Dans leur esprit, la deuxième lettre devait nécessairement viser un deuxième mandat qui leur avait été confié après le règlement du premier mandat;

[10] Par contre, les deux (2) lettres (P-3) adressées aux intimés sont particulièrement claires et ne laissent aucun doute sur la période de temps visé par l'enquête, ni sur l'objet de l'enquête, ni sur les documents et renseignements requis des intimés;

[11] Prenons le cas de l'intimé Guertin, certains extraits sont très explicites quant à l'étendue de l'enquête soit :

*"... dans le dossier impliquant l'assurée citée en référence **à la suite du sinistre survenu le 11 novembre 2007 au commerce de celle-ci, couvert par la police d'assurance des entreprises Jevco no. 65123334 pour la période du 26 septembre 2007 au 26 septembre 2008**"*

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 3

" Votre version est donc nécessaire pour nous permettre de comprendre cette affaire dans sa totalité";

[12] La lettre (P-3) précise ensuite les documents et les renseignements requis dans les termes suivants :

"Ainsi, afin d'avoir au dossier toute l'information nécessaire, auriez-vous l'obligeance de nous transmettre les documents et renseignements suivants :

1. **Une déclaration solennelle dûment signée faisant état, par ordre chronologique, de toutes vos interventions et actions dans ce dossier. (Joindre en annexe s.v.p.)**
2. **Si vous avez d'autres renseignements et/ou documents pertinents qui nous permettraient de faire toute la lumière dans cette affaire, n'hésitez pas à nous les faire parvenir s.v.p."**

[13] Il est clair que la lettre (P-3) ne fait pas de distinction entre les différents mandats reçus par les intimés;

[14] De plus, si réellement un doute subsistait dans l'esprit des intimés, il aurait suffi d'un simple appel au bureau du syndic pour obtenir des précisions, tel que d'ailleurs, la lettre (P-3) les invite à faire :

Si vous désirez discuter plus amplement du contenu de la présente, n'hésitez pas à contacter la soussignée.

[15] La lettre (P-3) adressée à l'intimé Mayer est encore plus explicite quant aux documents et renseignements requis :

Ainsi, afin d'avoir au dossier toute l'information nécessaire, auriez-vous l'obligeance de nous transmettre les documents et renseignements suivants :

1. **Copie complète de votre dossier de réclamations pour l'assuré 9160-0536 Québec inc. faisant affaire sous la raison sociale Restaurant Apollo de Louiseville, à la suite du sinistre survenu, le ou vers le 11 novembre 2007, s.v.p. (notamment avis de sinistre, rapports, notes au dossier, notes téléphoniques, mémos, courriels, correspondances, factures, opinions juridiques complètes, etc. Ceci est une énumération à titre indicatif seulement. Si vous avez d'autres documents, physiques ou informatiques, vous devez nous les transmettre s.v.p.)**
2. Copie de votre **feuille de route** manuscrite et dactylographiée s.v.p.
3. **Une déclaration solennelle dûment signée faisant état, par ordre chronologique, de toutes vos interventions et actions dans ce dossier. (Joindre en annexe s.v.p.)**

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 4

4. *La déclaration relative aux documents remis dont vous trouverez copie ci-jointe que vous voudrez bien **remplir, signer et nous retourner.***

5. ***Si vous avez d'autres renseignements et/ou documents pertinents qui nous permettraient de faire toute la lumière dans cette affaire, n'hésitez pas à nous les faire parvenir s.v.p."***

Si vous désirez discuter plus amplement du contenu de la présente, n'hésitez pas à contacter la soussignée.

[16] Le 20 février 2009, une première réponse (P-4) parvient à l'adjoint du syndic, deux jours après l'expiration des délais, indiquant qu'un avocat a été mandaté pour "vérifier" les correspondances reçues du syndic;

[17] Il est intéressant de noter que M. Guertin lors de son témoignage a candidement admis, qu'il planifiait à l'époque des vacances et qu'il n'avait pas l'intention de s'occuper de ce dossier avant le retour de ses propres vacances;

[18] Le 26 février 2009, une première lettre de rappel (P-5) est expédiée aux intimés leur accordant un nouveau délai jusqu'au 13 mars 2009;

[19] Le 13 mars 2009, le procureur des intimés adresse une lettre (P-6) à l'adjoint du syndic, exigeant une copie des plaintes et des pièces et requérant une rencontre afin de discuter des plaintes;

[20] Le 31 mars 2009, une autre lettre (P-7) du procureur des intimés est adressée à l'adjoint du syndic, ce dernier s'interrogeant alors sur les motivations du syndic et sur le fait que ses clients sont possiblement victimes d'une "partie de pêche" basée sur des plaintes sans fondement;

[21] On notera que les demandes de renseignements (P-3) n'ont toujours pas été répondues, malgré le fait que deux mois se sont écoulés depuis l'envoi du 28 janvier 2009;

[22] Le 9 avril 2009, l'adjoint du syndic écrit (P-8) au procureur des intimés afin de préciser le rôle du syndic et surtout afin de faire état du suivi des dossiers;

[23] Cette lettre (P-8) confirme qu'une rencontre sera fixée après la réception des documents et renseignements requis;

[24] Une nouvelle date butoir est également imposée aux intimés, soit le 8 mai 2009;

[25] Une semaine plus tard, le 15 avril 2009, le ton monte d'un cran et le procureur des intimés adresse une lettre (P-9) à l'adjoint du syndic, l'informant :

- *Qu'à cette étape du dossier votre demande de renseignements et de documents **nous semble totalement incongrue.***

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 5

- *Notre mandat est de nous assurer que le syndic n'a pas outre passé ses pouvoirs et cette persistance quant à la possibilité des enquêtes **nous semble être un abus de pouvoir.***
- *Nous maintenons notre position en ce qui à trait aux lettres questionnaires, **il s'agit d'une "partie de pêche"** pour aller chercher de l'information qui vous permettra de rendre légitime les plaintes déposées à l'encontre de "Les expertises LMS". (nos soulignements);*

[26] Finalement, la lettre (P-9) exige encore une fois, une copie des plaintes et une rencontre avec la syndic;

[27] Cette lettre est suivie, le jour même, d'une autre lettre (P-10) adressée au supérieur immédiat de l'adjoint, soit la syndic de la Chambre, M^{me} Chauvin, dans laquelle on critique le travail de l'adjoint, dans les termes suivants :

*Nous considérons que le comportement et l'attitude de Madame Luce Raymond dénotent **du harcèlement et de l'acharnement** face à nos clients. (nos soulignements);*

[28] Finalement, le 13 mai 2009, le procureur des intimés confirme que ses clients feront parvenir les documents nécessaires d'ici deux semaines (P-11);

[29] Deux semaines plus tard, les documents n'ont toujours pas été envoyés au bureau du syndic, une autre lettre de rappel (P-12) est adressée au procureur avec copie aux intimés;

[30] Cette lettre fixe une nouvelle date butoir, soit le vendredi 5 juin 2009;

[31] Le 5 juin 2009, le procureur des intimés confirme par télécopie (P-13) avoir en sa possession les documents requis et qu'il les fera parvenir par messenger le 9 juin 2009;

[32] Le 9 juin 2009, l'avocat des intimés fait parvenir certains documents (P-14) concernant d'autres dossiers que ceux visés par la demande de renseignement (P-3) du 28 janvier 2009;

[33] Le 10 juin 2009, cette situation est signalée par lettre (P-15) au procureur des intimés et l'on exige encore une fois les documents requis depuis le 28 janvier 2009;

[34] Cela étant dit, force nous est de constater que cinq mois après la demande de renseignements (P-3) celle-ci n'a toujours pas été répondue par les intimés;

[35] Six jours plus tard, soit le 16 juin 2009, les documents (P-16) sont finalement acheminés au bureau du syndic, en soulignant toutefois "l'acharnement" du syndic à obtenir lesdits dossiers en l'absence de plainte;

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 6

[36] Mais il y a plus, suivant le témoignage de la syndic les dossiers reçus le 16 juin 2009, seraient même incomplets;

[37] En contre-interrogatoire, M^{me} Chauvin a précisé qu'elle a pu constater ce fait en procédant à des vérifications croisées, lui permettant ainsi de confirmer l'état incomplet des dossiers transmis;

[38] Pour sa part, M. Mayer a témoigné pour préciser que la lettre du 28 août 2009 de l'assuré (page 20 de la pièce P-16) confirme que le dossier transmis ne concernait que le deuxième mandat octroyé aux intimés soit celui concernant la perte pour interruption des affaires;

[39] Enfin, les deux intimés ont témoigné pour préciser que la lettre du 28 janvier 2009 (P-3) n'était pas claire et qu'il y avait confusion dans leur esprit, à savoir si celle-ci ne concernait que le deuxième mandat ou les deux mandats;

[40] Cette confusion provient, d'après eux, du fait que le litige concernant le premier mandat avait fait l'objet d'un règlement hors cour, au mois d'août 2008, et qu'à leur avis il ne pouvait donc s'agir que du deuxième mandat;

[41] Finalement, ce deuxième mandat fut abandonné faute de collaboration de l'assuré lequel n'a jamais fourni l'ensemble des documents financiers requis par l'expert-comptable spécialement mandaté par les intimés;

[42] Si effectivement, les intimés considéraient la demande de renseignements (P-3) du 28 janvier 2009 n'était pas claire, le comité estime qu'un simple appel téléphonique logé auprès de l'enquêteur aurait permis d'éclaircir cette situation, tel que la lettre (P-3) les invitait à le faire dans les termes suivants :

Si vous désirez discuter plus amplement du contenu de la présente, n'hésitez pas à contacter la soussignée.

[43] Dans les faits, les intimés ont préféré, par procureur interposé, jouer au jeu de cache-cache avec la syndic en alléguant l'abus de pouvoir, l'acharnement et le harcèlement de l'enquêteur l'accusant même d'effectuer une "partie de pêche" basée sur des plaintes sans fondement;

[44] Dans les circonstances, et pour les motifs ci-après élaborés, le comité n'a d'autre choix que de conclure que les intimés ont fait entrave au travail du syndic et de l'adjoint du syndic en refusant ou en négligeant de répondre aux demandes de renseignements, et ce à chaque date butoir qui leur était imposée par le bureau du syndic soit:

- Le 18 février 2009 (P-3)
- Le 13 mars 2009 (P-5)

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 7

- Le 8 mai 2009 (P-8)
- Le 5 juin 2009 (P-12)
- Le 16 juin 2009 (P-16) par l'envoi d'un dossier incomplet

[45] Le comité tient à souligner que chaque nouvelle demande de renseignements constitue une infraction distincte¹;

II. Analyse et décision

2.1 La législation

[46] Les intimés sont accusés d'avoir enfreint l'article 342 de la L.D.P.S.F. et les articles 54 et 56 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

[47] Ces dispositions se lisent comme suit:

Art. 342 L.D.P.S.F.:

Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur, notamment en l'induisant en erreur;

Code de déontologie des experts en sinistre:

*54. L'expert en sinistre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance **du syndic**, du cosyndic ou **d'un adjoint du syndic** de la Chambre dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements d'application.*

*56. L'expert en sinistre ne doit pas entraver, directement ou **indirectement** le travail de l'Autorité des marchés financiers, de la Chambre ou de l'un de ses comités, **du syndic**, du cosyndic, **d'un adjoint du syndic** ou d'un membre de leur personnel.*

[48] L'article 342 L.D.P.S.F. constitue une interdiction générale d'entraver le travail d'un enquêteur, l'utilisation de l'adverbe "notamment" ne sert qu'à illustrer un type d'entrave, soit celui consistant à "induire en erreur" sans pour autant restreindre la portée plus générale de l'interdiction d'entraver;

¹ *R c. Grimwood* [1987] 2 R.C.S. 755

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 8

[49] Pour sa part le *Code de déontologie des experts en sinistre* vise deux formes d'entrave plus spécifiques, soit:

- *Le retard à répondre à toute correspondance du bureau du syndic (art.54);*
- *L'entrave directe ou indirecte au travail du syndic ou de son adjoint, ou du cosyndic ou d'un membre de leur personnel;*

[50] Le présent dossier révèle que les intimés ont commis plusieurs infractions d'entraves entre la réception de la première demande de l'adjoint du syndic, le 28 janvier 2009 (P-3) et l'envoi de leur réponse par l'entremise de leur procureur, le 16 juin 2009 (P-16);

[51] D'ailleurs, ce n'est qu'après l'envoi d'une lettre de rappel, le 10 juin 2009 (P-15) avec menaces de mesures disciplinaires, que le bureau du syndic recevait finalement une réponse, par ailleurs, incomplète de la part du procureur des intimés;

[52] Les différentes entraves commises par les intimés seront analysées à la lumière de la jurisprudence applicable en semblable matière;

2.2 Le droit

[53] Toute forme d'entrave au travail du syndic cause un préjudice grave à la protection du public au point tel que le législateur a jugé opportun, en 2008, d'en faire un motif pour obtenir la radiation provisoire et immédiate de l'intimé²;

[54] Concernant l'importance de collaborer à l'enquête du syndic, il convient de citer de larges extraits de l'arrêt *Coutu c. Pharmaciens*³:

[42] *Cette exigence s'inscrit dans la mission des ordres professionnels, dont la principale fonction est d'assurer la protection du public, entre autres, en contrôlant l'exercice de la profession par leurs membres[27].*

[...]

[45] *La personne qui décide de devenir membre d'un ordre professionnel s'oblige, d'une part, à reconnaître cette mission et, d'autre part, à y participer dans l'exercice de sa profession. Dans ce contexte, il est sujet à l'inspection professionnelle et à une enquête du syndic.*

² Art. 130 C.P. tel qu'amendé par L.Q 2008, c. 11, a. 100

³ *Coutu c. Pharmaciens* [2009] CQTP 17 (CanLII)

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 9

[46] Ce pouvoir accordé au syndic aux termes de l'article 122 C. prof. n'est pas limité. Il y est précisé que dans les circonstances qui y sont mentionnées, le syndic peut « faire une enquête [...] **et exiger qu'on [lui] fournisse tout renseignement** et tout document relatif à cette enquête ».

[...]

[50] **Le but de l'enquête du syndic n'est pas d'établir la culpabilité du professionnel. Elle vise avant tout à lui permettre de déterminer s'il y a matière à plainte après qu'il eût obtenu une connaissance complète des faits.**

[51] Dans sa décision sur culpabilité, le Comité écrit ce qui suit à propos du syndic :

« [59] Son mandat et ses pouvoirs sont élevés mais ils sont à la hauteur de sa mission. »[30]

[52] Le Comité aurait pu ajouter que **le pouvoir d'enquête du syndic doit aussi être apprécié en tenant compte de ses responsabilités**, entre autres, lorsqu'il décide de porter une plainte disciplinaire. Une telle décision ne peut pas être prise à la légère.

[53] Dans l'arrêt **Pharmascience**, le juge LeBel, au nom de la majorité, sous le titre « Nécessité d'une interprétation souple de leurs pouvoirs de surveillance pour l'exécution de leurs fonctions », écrit :

« Dans ce contexte, on doit s'attendre à ce que les personnes dotées non seulement du pouvoir mais aussi du devoir d'enquêter sur la conduite d'un professionnel disposent de moyens suffisamment efficaces pour leur permettre de recueillir toutes les informations pertinentes afin de déterminer si une plainte doit être portée. Comme on l'a vu, le Code des professions attribue à un fonctionnaire indépendant, le syndic, la charge d'enquêter et de se prononcer sur la nécessité de déposer une plainte devant le comité de discipline. Le juge Dalfond, alors à la Cour supérieure, décrivait clairement le rôle capital dévolu par le législateur à cet acteur dans *Parizeau c. Barreau du Québec*, [1997] R.J.Q. 1701, p. 1708 :

La clé de voûte au niveau du contrôle de la profession est le syndic, qui joue un double rôle : celui d'enquêteur doté de pouvoirs importants (art. 122 du code) et celui de dénonciateur ou plaignant devant le comité de discipline (art. 128 du code). »[31]

[54] En matière disciplinaire, où l'exercice d'une profession doit être vu comme un privilège[32], nier au syndic le pouvoir de contraindre le professionnel qui est l'objet d'une enquête de le rencontrer, aurait pour effet de permettre une brèche importante dans la finalité de la déontologie et de la discipline qui est la protection du public.

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 10

[55] *Le syndic a non seulement le pouvoir, mais, dans certains cas, il a le devoir de rencontrer le professionnel. Même si celui-ci peut être contraint de témoigner devant le Comité de discipline (art. 147 C. prof.), **il faut éviter que le syndic doive porter plainte pour connaître la version du professionnel.***

[56] *Bien que dans plusieurs cas le seul échange de correspondance soit suffisant, il demeure que le pouvoir de communiquer verbalement avec le professionnel et éventuellement de le rencontrer sont des composantes essentielles du pouvoir d'enquête accordé au syndic, et ce, pour lui permettre d'exercer pleinement son rôle.*

[57] *Le Tribunal s'est déjà penché sur les pouvoirs du syndic d'un ordre professionnel. Ainsi, dans Roy c. Médecins (Ordre professionnel des)[33] le Tribunal écrit :*

« Contrairement à l'accusé en droit pénal qui n'est jamais tenu de répondre aux questions de policiers et ne peut être contraint de témoigner à l'enquête préliminaire ou au procès, **le professionnel a l'obligation de collaborer avec le syndic dans le cadre de son enquête** (art. 122 du Code des professions), et il est un témoin contraignable devant le Comité de discipline (art. 149). **Le syndic a accès à ses dossiers et peut l'interroger relativement à l'objet de son enquête.** Il prend donc connaissance d'une bonne partie de la preuve grâce aux pouvoirs que lui confère le Code des professions. Il peut également, lors de l'audition, forcer le professionnel à répondre à ses questions. [...] »
(Soulignement ajouté)

[58] *L'intimé a raison d'insister pour dire que ce n'est pas le professionnel qui doit définir les modalités de l'enquête d'un syndic. Celui-ci doit demeurer libre de mener son enquête comme il l'entend. S'il abuse ou s'il est négligent dans l'exercice de ce pouvoir, le professionnel ou d'autres intéressés ne sont pas privés de recours.*

[55] Quant à la profession de courtier en assurance de dommages, il faut se référer à la décision Duclos⁴ :

[15] *L'infraction consistant à entraver la syndic dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par la loi constitue une infraction dont la gravité objective ne fait plus aucun doute puisque **le pouvoir d'enquête du syndic constitue la pierre d'assise du système professionnel**[2];*

⁴ Chambre de l'assurance de dommages c. Duclos, 2006 CanLII 53736 (QC C.D.C.H.A.D.)

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 11

[16] D'ailleurs, **la gravité objective particulièrement élevée de ce genre d'infraction a été reconnue à de nombreuses reprises par le Tribunal des professions**[3];

[17] Dans le même ordre d'idée, la jurisprudence produite par la syndic souligne très clairement la gravité d'un tel geste ;

[18] À cet égard, qu'il nous soit permis d'en citer certains extraits, soit :

- **Larosée**, dossier no. 1999-05-02 (C) :

«Le défaut de répondre au syndic a toujours été considéré par notre comité comme étant une faute grave et le comité a rendu des sanctions plus sévères que celle qui nous est proposée. Toutefois, dans le cas qui nous est soumis, l'intimé a proposé, comme c'est son droit, une objection en droit quant au bien-fondé de la plainte. Évidemment, nous n'avons pas à lui en tenir rigueur.

À la suite de notre décision sur la culpabilité, l'intimé a répondu.» (p. 1)

- **Lambert**, dossier no. 2000-01-04 (C) :

«Le défaut de répondre aux membres du comité de surveillance ou au syndic constitue une faute excessivement grave et est toujours considéré comme tel par les comités de discipline. En effet, le service de surveillance et le département du syndic sont essentiellement voués à la protection du public. Refuser de répondre à leurs demandes dans le délai imparti paralyse les fonctions de ces départements et empêche ces derniers d'exercer leur rôle de protection du public.» (p. 2)

- **Angelone**, dossier no. 2004-01-03 (C) :

«[2] Notre comité a toujours été très sévère pour le défaut de répondre ou le fait de répondre dans un délai inacceptable aux demandes du syndic;

[3] Il faut rappeler que le syndic est la personne la plus importante de l'organisation professionnelle car c'est elle qui, par son intervention, peut corriger les lacunes des membres et ainsi s'acquitter de la lourde tâche de la protection du public. **Le défaut de répondre paralyse le syndic dans son action.»** (p. 1)

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 12

[19] À la lumière des ces décisions, de même que celles du Tribunal des professions[4], la gravité objective très élevée de cette infraction ne fait pas l'ombre d'un doute et, en conséquence, le Comité devra en tenir compte pour l'imposition de la sanction;

[20] **Enfin, la Cour suprême, dans l'affaire Pharmascience inc. c. Binet, 2006 C.S.C. 48, rappelait l'obligation pour les professionnels et même pour les tiers de collaborer à l'enquête du syndic, sous peine de sanction;**

[56] Sur l'importance de répondre au syndic, le Comité réfère les parties à l'arrêt Picard⁵ :

[38] Dans son témoignage, l'intimé admet que dès les premières demandes du syndic, **il a volontairement transmis une réponse incomplète, suite aux conseils de l'avocat de son assureur de ne pas signer la déclaration.**

[39] Contrairement à ce qu'écrit le Comité, il est inexact de parler de mésentente entre l'intimé et le syndic justifiant le refus de répondre de l'intimé, **car il s'agit plutôt d'une décision délibérée et claire de sa part afin de protéger ses intérêts personnels au détriment de son obligation de collaborer avec le syndic.**

[...]

[49] Ainsi, dans la cause de **Pharmascience inc. c. Binet**[23], la Cour suprême du Canada rappelle :

« 33 Comme je l'ai souligné précédemment, le Code des professions représente la solution législative choisie par le législateur québécois afin de protéger le public par un encadrement approprié de tous les professionnels.
[...]

[...]

36 Notre Cour a d'ailleurs rappelé à maintes occasions **le rôle crucial des ordres professionnels pour la protection de l'intérêt public.** Comme l'affirmait la juge McLachlin dans *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, 1990 CanLII 121 (C.S.C.), [1990] 2 R.C.S. 232, « [i] est difficile d'exagérer l'importance dans notre société de la juste réglementation de nos professions » (p. 249). L'importance de contrôler la compétence et de

⁵ *Denturologistes c. Picard* [2008] QCTP 144

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 13

surveiller la conduite des professionnels s'explique par le niveau de confiance que leur accorde le public. [...]

37 *Dans ce contexte, **on doit s'attendre à ce que les personnes dotées non seulement du pouvoir mais aussi du devoir d'enquêter sur la conduite d'un professionnel disposent de moyens suffisamment efficaces pour leur permettre de recueillir toutes les informations pertinentes** afin de déterminer si une plainte doit être portée. Comme on l'a vu, le Code des professions attribue à un fonctionnaire indépendant, le syndic, la charge d'enquêter et de se prononcer sur la nécessité de déposer une plainte devant le comité de discipline. [...]*

[...]

42 *[...] Il est dans l'intérêt de tous de s'assurer qu'un syndic qui dépose une plainte disciplinaire connaisse en détail les reproches adressés au professionnel et dispose d'une preuve complète. [...]* »

[50] *Bien que le Comité ait, en termes généraux, rappelé l'importance du rôle du syndic, il n'a pas, à mon avis, accordé à ce facteur le poids qu'il mérite.*

[51] **Le Tribunal rappelle ainsi l'importance pour le professionnel de donner suite aux demandes du syndic dans Lupien c. Avocats (Ordre professionnel du Barreau du Québec)[24] :**

« [63] *L'ordre professionnel ne peut pas assurer sa mission de protection du public si le professionnel omet ou néglige de répondre avec diligence aux demandes que lui fait le syndic ou toute autre personne autorisée à exiger des informations.* »

[52] *Sur le même sujet, le Tribunal écrit dans Marin c. Ingénieurs forestiers[25] :*

« [36] **Cette obligation de répondre, imposée aux professionnels, est essentielle au fonctionnement du système disciplinaire.**

[37] *En effet, en l'absence de réponse, le syndic ne peut prendre une décision éclairée sur l'opportunité de déposer une plainte, il ne peut informer convenablement le dénonciateur du progrès de l'enquête et l'enquête demeure incomplète.*

[38] *En conséquence, si le professionnel ne répond pas, le syndic ne peut remplir ses propres obligations énoncées au Code des professions. (arts. 122, 123, 123.1, L.R.Q., c. C-26) **Une telle situation paralyse le processus et transmet au public l'impression que ni le professionnel, ni le syndic ne sont en mesure de le protéger.** »*

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 14

[53] *Le Comité conclut erronément que le refus de collaborer de l'intimé est lié à un malentendu, **alors qu'il résulte d'une décision délibérée de privilégier ses propres intérêts aux dépens de ses obligations déontologiques.***

[57] Il ressort de l'ensemble de cette jurisprudence, elle-même fondée sur les enseignements de la Cour suprême, que l'obligation de répondre aux demandes de renseignements est impérative et qu'elle ne souffre d'aucune exception;

[58] Plus récemment, le Tribunal des professions dans l'affaire Lauzière⁶ écrivait:

[48] ***De plus, l'intimé s'ingère dans le processus d'enquête lorsqu'il allègue, aux fins de justifier son refus, que le syndic n'avait aucune raison valable d'être présent sur les lieux de son travail.***

[49] *Le Comité ne pouvait légalement considérer cette excuse comme un moyen de défense.*

[50] *Dans Simoni c. Podiatres[14], l'appelant prétendait que le Comité de discipline n'avait pas tenu compte de sa bonne foi alors qu'il invoquait l'existence d'un conflit d'intérêts pour ne pas répondre à une demande verbale du syndic concernant le dossier d'une patiente.*

[51] *Le Tribunal estime au contraire dans ce jugement qu'il y a entrave :*

[28] *En refusant de fournir lesdits documents, l'appelant a entravé le syndic dans l'exercice de ses fonctions. **Il a bloqué le processus d'enquête.** Tous les éléments constitutifs de l'infraction ont été prouvés.*

[29] ***La défense de bonne foi n'est pas pertinente au stade de la déclaration de culpabilité et elle est irrecevable.** En vertu des articles 114 et 122 du Code des professions, le syndic n'a pas le fardeau de prouver la mauvaise foi du professionnel. D'ailleurs, l'appelant n'a soumis aucune autorité pour justifier le bien fondé (sic) de sa prétention.*

[52] *Traitant des pouvoirs du syndic, l'honorable Pierre J. Dalphond, alors juge à la Cour supérieure, écrivait :*

63 *Nulle part cependant ne leur est-il fait obligation d'être impartiaux face à la requérante. D'ailleurs, comment pourrait-il en être ainsi? En effet, à partir du moment où une personne, qu'elle soit policier ou syndic, reçoit une information concernant une personne et qu'elle décide de faire enquête, elle prend position par rapport à la personne qui fait l'objet de son enquête. Elle la soupçonne d'un manquement et de là, exerce ses pouvoirs d'enquête, souvent à l'insu de la personne objet d'enquête. Contrairement au comité de discipline qui a le*

⁶ *Denturologistes c. Lauzière* [2009] QC.T.P. 126 CanLII

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 15

pouvoir de sanctionner et qui doit agir de manière indépendante et impartiale, le syndic et ses assistants ne sont tenus d'exercer leurs pouvoirs d'enquête qu'indépendamment de toute pression externe (art. 121 du Code) et de bonne foi (art. 193 du Code).

64 *L'indépendance et l'apparence d'indépendance est essentielle à la fonction de syndic ou de syndic adjoint. En effet, ceux-ci doivent être en mesure de mener leur enquête selon leur intuition, soupçon et information, sans être influencés par les dirigeants de l'Ordre, la personne enquêtée, la personne qui a demandé l'enquête, s'il en est, ou les amis ou parents des uns ou des autres. [...] [15]*

[53] *Au même effet, le Tribunal s'exprime comme suit dans Choinière c. Avocats (Ordre professionnel du Barreau du Québec) [16] :*

[49] *Les pouvoirs du syndic sont larges¹⁸. À la condition d'agir équitablement, le syndic, qui constate une infraction ou à qui est dévoilée une infraction, n'a pas à être impartial. Il doit appliquer la loi.*

[50] *L'auteure Marie Paré écrit :*

« Le syndic, qu'il exerce son rôle d'enquêteur ou assume celui de partie devant le Comité de discipline, n'a pas à faire preuve d'impartialité vis-à-vis du professionnel intime.

[...]

Enfin, la Cour d'appel a affirmé, dans l'arrêt Sylvestre c. Parizeau, que le professionnel est informé de la plainte par la signification qui en est faite, et que le syndic n'a pas l'obligation de l'aviser préalablement qu'une procédure disciplinaire sera intentée contre lui.

À la lumière de ce qui précède, on doit constater qu'au stade «pré-inculpatoire» le professionnel a en fait plus d'obligations que de droits. Cette situation est redevable au contexte particulier du droit disciplinaire qui, comme il a été maintes fois répété, «n'est ni le droit civil ni le droit criminel mais plutôt une branche du droit administratif qui puise sous certains rapports au premier et pour d'autres, au second». Les ordres professionnels visent la protection du public, par le biais du contrôle non pas de l'ensemble des citoyens mais bien uniquement de leurs membres, lesquels se voient reconnaître le droit d'exercer une profession d'exercice exclusif ou à titre réservé. Or ce droit n'existe pas dans l'absolu: les professionnels sont légalement tenus de respecter les règles édictées par le législateur et par l'ordre auquel ils appartiennent.

[...]

Le syndic a donc, dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, une très large marge de manœuvre.

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 16

[...]

Ce n'est qu'après l'éventuel dépôt d'une plainte disciplinaire que prend naissance le droit du professionnel à une défense pleine et entière et au respect des principes de justice naturelle que celle-ci sous-tend. »¹⁹

[51] L'auteure Véronique Morin écrit :

*« Au cours de l'enquête du syndic, **le professionnel concerné n'a pas le droit d'être informé** de la tenue d'une enquête à son sujet ou **du contenu de l'enquête du syndic avant qu'une plainte ne soit déposée**. Les tribunaux reconnaissent généralement que le professionnel pourra obtenir toute information nécessaire à sa défense en temps opportun par le biais d'une requête pour précisions à l'encontre d'une plainte ou à l'époque de la divulgation de la preuve.*

*En soi, **le comité de discipline ou le Tribunal des professions ne peut exercer aucun pouvoir de surveillance ou de contrôle sur l'exercice par le syndic de ses pouvoirs d'enquête**. Toutefois, le comité de discipline ou le Tribunal des professions peut se pencher sur la recevabilité d'une preuve obtenue à l'occasion de l'enquête du syndic en déterminant si l'obtention de cette preuve est abusive suivant les circonstances.*

Le professionnel faisant l'objet d'une enquête ne saurait en outre empêcher celle-ci à moins d'être en mesure de démontrer devant une cour de justice que le syndic agit de mauvaise foi et en abusant de ses pouvoirs dans le cadre de l'enquête. »²⁰

(Références omises)

[54] En 2004[17], le Tribunal se prononçait également en ces termes sur les pouvoirs du syndic en matière d'enquête relativement à l'envoi au professionnel d'un avis de convocation :

[37] Comme le Tribunal des professions le soulignait très récemment dans l'affaire *Bell c. Chimistes*¹⁷:

*«Au même titre **qu'il n'est pas tenu de divulguer l'information qu'il détient et qu'il n'a pas à démontrer qu'une infraction a été commise pour justifier la tenue d'une enquête**, la syndic n'a pas à envoyer un avis de convocation. D'ailleurs, il existe des cas où il est préférable que le professionnel ne soit pas informé de la visite d'un syndic.*

[...]

[40] Le Tribunal des professions a rappelé à maintes occasions que ni le Tribunal ni le Comité de discipline ne détiennent de pouvoir de contrôle sur la façon d'agir du syndic d'un ordre professionnel. Le rôle du Tribunal n'est pas d'apporter des correctifs à la tenue des enquêtes menées par un syndic, mais il

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 17

se limite à disposer des appels logés à l'encontre des décisions des comités de discipline²⁰ (nos soulignements).

(Références omises)

[59] En résumé, ce type d'infraction a été analysé à plusieurs reprises et il a été décortiqué sous toutes ses coutures, faisant en sorte que tous les moyens de défense proposés par les intimés ont déjà fait l'objet de plusieurs jugements par les tribunaux supérieurs;

2.3 Les moyens de défense des intimés

[60] Tout au long de l'audition, les intimés ont invoqué divers moyens de défense pour justifier leur retard ou refus de répondre aux demandes de renseignements qui leur étaient adressées par le bureau du syndic ;

[61] Ces moyens de défense seront rejetés pour les motifs ci-après élaborés ;

[62] Par contre, certains des moyens invoqués par les intimés pourront être considérés comme des circonstances atténuantes au moment de l'imposition de la sanction ;

A) La bonne foi

[63] Comme premier moyen de défense, les intimés ont invoqué leur bonne foi et leur absence d'intention malveillante quant aux demandes de renseignements exigés par la syndic;

[64] Ce moyen de défense a été rejeté par le Tribunal des professions, dans l'affaire Simoni⁷ dans les termes suivant :

*[29] La défense de bonne foi n'est pas pertinente au stade de la déclaration de culpabilité et **elle est irrecevable**. En vertu des articles 114 et 122 du Code des professions, le syndic n'a pas le fardeau de prouver la mauvaise foi du professionnel. D'ailleurs, l'appelant n'a soumis aucune autorité pour justifier le bien fondé de sa prétention (nos soulignements).*

⁷ *Simoni c. Podiatres* [2002] QCTP 91

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 18

[65] Plus précisément, l'accusation d'entrave n'exige pas la preuve d'une intention malhonnête. Le syndic n'a pas à prouver la mauvaise foi⁸;

B) Le droit d'être informé des actes reprochés

[66] À plusieurs occasions, au cours de l'audition, les intimés ont allégué "leur droit d'être informés des actes reprochés" pour expliquer leur retard à répondre aux demandes de la syndic;

[67] D'ailleurs, dans une lettre du 13 mars 2009 (P-6) leur avocat allègue :

"... nos clients ont le droit d'obtenir les motifs de la plainte et copie de ces dites pièces" (page 1 P-6);

[68] Cette demande d'obtenir copie des plaintes fut réitérée le 15 avril 2009 à deux reprises (P-9 et P-10);

[69] Par contre, dès 1998, la Cour d'appel du Québec rejetait ce moyen de défense dans les termes suivants :

À l'étape préliminaire, l'application au syndic de la règle □audi alteram partem□ veut dire que le syndic doit faire une enquête complète et que si cette obligation implique qu'ils doivent obtenir des informations du professionnel, il doit les obtenir dans les limites prévues par le Code des professions et celle prévues par la jurisprudence. Ceci ne veut pas dire qu'ils doivent lui divulguer le contenu de son enquête, ni sa décision⁹;

[70] Il est bien connu que la divulgation de la preuve ne s'applique qu'à l'étape du dépôt des procédures disciplinaires¹⁰ ;

C) L'absence de plainte

[71] Le dépôt formel d'une plainte n'est pas nécessaire pour enclencher le processus d'enquête. Il suffit que le syndic possède une information selon laquelle le professionnel aurait commis une infraction¹¹ ;

[72] Or, dès le 28 juillet 2008, la syndic était informée d'une situation problématique tel qu'en fait foi sa première lettre (P-2) du 8 décembre 2008 ;

⁸ *Ouimet c. Denturologistes* [2004] QCTP 90

⁹ *Sylvestre c. Parizeau* [1998] CanLII 13291 (QC.C.A.)

¹⁰ *Solunac c. Médecins-vétérinaires* [1996] D.D.O.P. 278 (T.P.)

¹¹ *Pharmascience c. Binet* [2006] 2 R.C.S. 513, par. 27

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 19

[73] De plus, le professionnel ne peut justifier son refus de donner accès aux documents en critiquant la pertinence de l'enquête¹² ;

[74] En conséquence, ce moyen de défense sera rejeté ;

D) Les méthodes d'enquête du syndic

[75] Tel que le soulignait le Tribunal des professions dans l'affaire *Coutu*¹³, il n'appartient pas au professionnel de définir les modalités de l'enquête du syndic ;

[76] Encore récemment, la Cour supérieure rappelait dans l'affaire *Richard c. Tribunal des professions*¹⁴ que ni le comité de discipline, ni le Tribunal des professions ne peuvent exercer aucun pouvoir de surveillance ou de contrôle sur l'exercice par le syndic de ses pouvoirs d'enquête ;

[77] En conséquence, ce moyen de défense sera également rejeté ;

E) L'absence de rencontre

[78] À plusieurs reprises (P-6, P-7, P-9 et P-10), les intimés ont prétexté qu'ils désiraient rencontrer la syndic afin d'être en mesure de répondre à ses demandes ;

[79] À cet égard, dès le 9 avril 2009, la syndic indiquait aux intimés son intention de les rencontrer mais **après** la réception des documents ;

[80] Tel que déjà mentionné, il n'appartient pas aux intimés de dicter au syndic les modalités de son enquête¹⁵, d'où le rejet de ce moyen de défense ;

III. Conclusions

[81] En dernier lieu, rappelons que l'annonce faite par un professionnel qu'il a l'intention de donner suite à la correspondance du syndic n'est pas une réponse mais une façon déguisée de refuser ou de négliger de répondre¹⁶ ;

¹² *Denturologistes c. Lauzière* [2009] QCTP 126, par. 48

¹³ *Coutu c. Pharmaciens* [2009] QCTP 17 (CanLII), par. 58

¹⁴ *Richard c. Tribunal des professions* [2009] QC.C.S. 5532

¹⁵ *Coutu c. Pharmaciens* [2009] QCTP 17

¹⁶ *Lepage c. Psychologues* [1994] D.D.C.P. 336 (T.P.), aux pp. 338 et 339

2009-06-01(E) et 2009-06-02(E)

PAGE : 20

[82] Pour l'ensemble de ces motifs, les intimés seront reconnus coupables d'avoir entravé le travail du syndic et de son adjoint ;

Par ces motifs, le Comité de discipline :

DÉCLARE les intimés coupables d'avoir entravé, directement ou indirectement, le travail du syndic et de l'adjoint du syndic à cinq reprises, soit les 18 février 2009, 13 mars 2009, 8 mai 2009, 5 juin 2009 et 16 juin 2009, le tout contrairement à l'article 56 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur l'article 342 L.D.P.S.F. et sur l'article 54 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;

LE TOUT, frais à suivre.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Présidente du comité de discipline

M. Yvon Clément, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

M. Jules Lapierre, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M^e Jean-Yves Therrien
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 8 décembre 2009

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 2009-10-02(C)

DATE : 18 décembre 2009

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Maurice Soulard, C.d'A.A.,	Membre
courtier en assurance de dommages	
M. Denis Drouin, C.d'A.Ass.,	Membre
courtier en assurance de dommages	

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

LISE RENAUD, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 10 décembre 2009, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait au palais de justice de Québec pour procéder à l'audition de la plainte n° 2009-10-02(C);

[2] La syndic était représentée par M^e Jean-Pierre Morin de l'étude Dunton Rainville et l'intimée était absente, ayant informé M^e Morin qu'elle ne serait pas présente mais qu'elle consentait à ce que l'audition puisse se faire en son absence;

[3] Préalablement, le 15 novembre 2009, l'intimée avait pris le soin de déposer un plaidoyer de non culpabilité à l'encontre de la plainte;

[4] En l'espèce, la plainte disciplinaire reproche à l'intimée, les infractions suivantes :

2009-10-02(C)

2

DOSSIER TRANSPORT 2ABG :

1. Entre le 18 janvier 2007 et le 1er novembre 2007, a fait défaut de placer les intérêts de son client Transport 2ABG avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances Itée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant que les crédits ci-après détaillés et appartenant à son assuré soient débités du compte-client et crédités au compte « mauvaises-créances » du cabinet, à savoir :
 - a. Le ou vers le 18 janvier 2007, à la suite d'un avenant à une police d'assurance automobile de Transport 2 AGB générant un crédit de 4 025,70 \$ au compte-client, a permis quatre transferts totalisant 2 004,90 \$ créditant le compte « mauvaises créances » du cabinet;
 - b. Le ou vers le 2 mai 2007, à la suite d'un avenant à une police d'assurance des entreprises de Transport 2 ABG générant un crédit de 474,15 \$ au compte-client, a permis deux transferts totalisant 474,15 \$ créditant le compte « mauvaise-créance » du cabinet;
 - c. Le ou vers le 1er novembre 2007, à la suite d'un avenant à une police d'assurance automobile de Transport 2 ABG générant un crédit de 3 602,55 \$ au compte-client, a permis cinq transferts totalisant 3 602,55 \$ créditant le compte « mauvaises-créances » du cabinet;

le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

DOSSIER TRANSPORT CLAUDE DION

2. Le ou vers le 27 novembre 2007, a fait défaut de placer les intérêts de son client Transport Claude Dion avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances Itée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant qu'une somme de 1 681,86 \$ créditée au compte-client de Transport Claude Dion soit débitée du compte-client et créditée aux comptes débiteurs de Guy Boivin et Ginette Caron pour 1 012,61 \$ et de Marilyn Couture pour 397,85 \$, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

DOSSIER GESTION M.D.S.

3. Entre le 13 juillet 2006 et le 7 décembre 2006, a fait défaut de placer les intérêts de son client Gestion M.D.S. avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances Itée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant que les crédits ci-après détaillés et appartenant à son assuré soient débités du compte-client et crédités au compte « mauvaises-créances » du cabinet, à savoir :
 - a. Le ou vers le 13 juillet 2006, alors que le compte-client de Gestion M.D.S. était au crédit d'une somme de 211,49 \$, a permis que le dit compte soit débité de cette somme en faveur du compte « mauvaises-créances » du cabinet;

2009-10-02(C)

3

- b. Le ou vers le 7 décembre 2006, alors que le compte-client de Gestion M.D.S. était au crédit d'une somme de 377,70 \$, a permis que le dit compte soit débité de cette somme en faveur du compte « mauvaises-créances » du cabinet;

le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

DOSSIER DONAT DESCHESNE LTÉE

4. Le ou vers le 15 septembre 2006, a fait défaut de placer les intérêts de son client Donat Deschesne Ltée avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances Ltée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant qu'une somme de 55,59 \$ créditée au compte-client de Donat Deschesne Ltée soit débitée dudit compte et créditée au compte « mauvaises-créances » du cabinet, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

DOSSIER STÉPHANE HUARD

5. Le ou vers le 23 août 2006, a fait défaut de placer les intérêts de son client Stéphane Huard avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances Ltée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant qu'une somme de 409,70 \$ créditée au compte-client de Stéphane Huard soit débitée dudit compte et créditée par deux transferts au compte « mauvaises-créances » du cabinet, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

DOSSIER TRANSPORT MIGUEL PETIGUAY

6. Le ou vers le 13 juillet 2006, a fait défaut de placer les intérêts de son client Miguel Petiguay avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances Ltée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant qu'une somme de 188 \$ créditée au compte-client de Miguel Petiguay soit débitée dudit compte et créditée par un transfert au compte « mauvaises-créances » du cabinet, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

DOSSIER LOCATION NGR

7. Le ou vers le 3 juillet 2007, a fait défaut de placer les intérêts de son client Location NGR avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances Ltée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant qu'une somme de 367,50 \$ créditée au compte-client de Location NGR soit débitée dudit compte et créditée par deux transferts au compte « mauvaises-créances » du cabinet, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

DOSSIER CONSTRUCTION B.C. ROBERTSON

8. Entre le 7 décembre 2006 et le 12 juin 2007, a fait défaut de placer les intérêts de son client Construction B.C. Robertson avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances Ltée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant que les crédits ci-après détaillés

2009-10-02(C)

4

et appartenant à son assuré soient débités du compte-client et crédités au compte « mauvaises-créances » du cabinet, à savoir :

- a. Le ou vers le 7 décembre 2006, alors que le compte-client de Construction B.C. Robertson était au crédit d'une somme de 168 \$, a permis que ledit compte soit débité de cette somme en faveur du compte « mauvaises-créances » du cabinet;
- b. Le ou vers le 12 juin 2007, alors que le compte-client de Construction Robertson était au crédit d'une somme de 44 \$, a permis que ledit compte soit débité de cette somme en faveur du compte « mauvaises-créances » du cabinet;

le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

DOSSIER GESTION JMB

9. Le ou vers le 12 septembre 2007, a fait défaut de placer les intérêts de son client Gestion JMB avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances ltée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant qu'une somme de 274,40 \$ créditée au compte-client de Gestion JMB soit débitée dudit compte et créditée par un transfert au compte « mauvaises-créances » du cabinet, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

DOSSIER DANIELLE PAUL

10. Le ou vers le 10 octobre 2007, a fait défaut de placer les intérêts de sa cliente Danielle Paul avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances ltée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant qu'une somme de 822 \$ créditée au compte-client de Danielle Paul soit débitée dudit compte et créditée par deux transferts au compte « mauvaises-créances » du cabinet, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

DOSSIER TRANSPORT R. LAROUCHE ET FILS

11. Le ou vers le 12 septembre 2007, a fait défaut de placer les intérêts de son client Transport R. Larouche et fils avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances ltée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant qu'une somme de 150 \$ créditée au compte-client de Transport R. Larouche et fils soit débitée dudit compte et créditée par un transfert au compte « mauvaises-créances » du cabinet, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

DOSSIER GÉRARD LAPRISE

12. Le ou vers le 2 mai 2007, a fait défaut de placer les intérêts de son client Gérard Laprise avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances ltée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant qu'une somme de 265,61 \$ créditée au compte-client de Gérard Laprise soit débitée dudit compte et créditée par deux transferts au compte « mauvaises-créances » du cabinet, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de*

2009-10-02(C)

5

produits et services financiers et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

DOSSIER POURVOIRIE MONT-VALIN INC.

13. Le ou vers le 12 septembre 2007, a fait défaut de placer les intérêts de sa cliente Pourvoirie Mont-Valin inc. avant les siens ou ceux du cabinet Cyrille Taillon, assurances Itée auprès duquel elle était alors rattachée, en permettant qu'une somme de 88,75 \$ créditée au compte-client de Pourvoirie Mont-Valin inc. soit débitée dudit compte et créditée par deux transferts au compte « mauvaises-créances » du cabinet, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 19, 37 et 37.5 dudit code.

[5] La poursuite fut donc autorisée à procéder en l'absence de l'intimée, conformément aux dispositions de l'article 144 du *Code des professions*.

I. Les faits

[6] La preuve a permis d'établir que l'intimée, durant les années 2006 et 2007, a transféré illégalement des crédits accumulés au compte-client de certains assurés pour les créditer au compte "mauvaises-créances" du cabinet Cyrille Taillon;

[7] Plus particulièrement, le stratagème mis en place par l'intimée consistait à utiliser les crédits accumulés aux comptes-clients qui pouvaient avoir été obtenus suite à des remboursements de primes pour acquitter des comptes dus par d'autres clients ou pour effacer des mauvaises créances;

[8] Ce faisant, l'intimée se trouvait à diminuer ses comptes recevables et ses mauvaises créances, lui permettant ainsi d'augmenter ses commissions et son boni de fin d'année;

II. Motifs et dispositifs

[9] Les accusations réfèrent aux articles 19, 37 et 37.5 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* lesquels édictent :

19. Le représentant en assurance de dommages doit en tout temps placer les intérêts des assurés et ceux de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution.

2009-10-02(C)

6

37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

(...)

5° de faire défaut d'agir envers les clients avec probité;

[10] La preuve non contredite a établi de façon claire, nette et convaincante que l'intimée, entre 2006 et 2007, a permis que des crédits appartenant à ses clients soient débités de leur compte-client et crédités au compte "mauvaises-créances" du cabinet Cyrille Taillon se plaçant ainsi en situation de conflits d'intérêts;

[11] Il est clair que l'intimée a privilégié ses intérêts financiers à ceux de ses clients;

[12] De l'avis du comité, l'intimée aurait pu faire l'objet d'accusation d'appropriation ou de détournement, mais la poursuite ayant choisi de limiter la plainte à une question de conflits d'intérêts, il n'appartient pas au comité d'intervenir dans le choix des accusations, ni de s'immiscer dans l'appréciation de la preuve faite par la syndic¹;

[13] Toutefois, de l'avis du comité, il demeure néanmoins que des clients ont été dépouillés de montants qui leur étaient dus, même si ceux-ci ont tous été remboursés par l'ancien cabinet de l'intimée;

[14] En conséquence, suivant la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples (principe de l'arrêt *Kineapple*), un arrêt des procédures sera déclaré sur les articles 37 et 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*;

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

[15] **DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs d'accusation n^{os} 1 à 13 en regard de l'article 19 du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*;

[16] **DÉCLARE** un arrêt des procédures sur les articles 37 et 37(5) dudit code;

[17] **DEMANDE** à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition des représentations sur sanction.

LE TOUT frais à suivre.

¹ Tassé c. Chiropraticiens, [2001] QCTP 74, par. 32;

2009-10-02(C)

7

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M. Maurice Soulard, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Denis Drouin, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin, avocat
Procureur(e) de la partie plaignante

Madame Lise Renaud
Partie intimée et absente

Date d'audience : 10 décembre 2009

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.